

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE  
REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

REQUEST FOR INTERPRETATION  
OF THE JUDGMENT OF 31 MARCH 2004  
IN THE CASE CONCERNING  
*AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS*  
(*MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA*)  
(MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF 19 JANUARY 2009

**2009**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE EN INTERPRÉTATION  
DE L'ARRÊT DU 31 MARS 2004  
EN L'AFFAIRE  
*AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS*  
(*MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*)  
(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 19 JANVIER 2009

Official citation:

*Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004  
in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals  
(Mexico v. United States of America)*  
(*Mexico v. United States of America*), *Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 3

---

Mode officiel de citation:

*Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004  
en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains  
(Mexique c. États-Unis d'Amérique)*  
(*Mexique c. États-Unis d'Amérique*), *arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 3

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071055-8

Sales number N° de vente:	<b>946</b>
------------------------------	------------

19 JANUARY 2009

JUDGMENT

REQUEST FOR INTERPRETATION  
OF THE JUDGMENT OF 31 MARCH 2004  
IN THE CASE CONCERNING  
*AVENA AND OTHER MEXICAN NATIONALS*  
(*MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA*)  
(MEXICO v. UNITED STATES OF AMERICA)

---

DEMANDE EN INTERPRÉTATION  
DE L'ARRÊT DU 31 MARS 2004  
EN L'AFFAIRE  
*AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS*  
(*MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*)  
(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

19 JANVIER 2009

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2009

19 janvier 2009

2009  
19 janvier  
Rôle général  
n° 139

DEMANDE EN INTERPRÉTATION  
DE L'ARRÊT DU 31 MARS 2004  
EN L'AFFAIRE  
*AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS*  
(*MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*)

(MEXIQUE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

*Article 60 du Statut de la Cour — Base de compétence autonome.*

*Conditions à l'exercice de la compétence pour connaître d'une demande en interprétation — Question de l'existence d'une contestation sur le sens et la portée du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt du 31 mars 2004 — Détermination de l'existence d'une contestation incombant à la Cour — Absence de contestation sur la question de savoir si le point 9) du paragraphe 153 énonce une obligation de résultat.*

*Question de l'existence d'une contestation sur les destinataires spécifiques de l'obligation de résultat — Deux approches possibles fondées sur les positions des Parties — Existence possible d'une contestation sur les destinataires spécifiques de l'obligation — Inexistence possible d'une contestation sur ce point en l'absence d'indications suffisamment précises.*

*Question de l'effet direct de l'obligation énoncée au point 9) du paragraphe 153 — Arrêt du 31 mars 2004 ne contenant aucune décision quant à la question de l'effet direct de l'obligation — Question de l'effet direct ne pouvant dès lors pas faire l'objet d'une demande en interprétation — Rappel du principe selon lequel des considérations de droit interne ne sauraient en tout état de cause pas délier les parties des obligations découlant des arrêts de la Cour.*

\*

*Question de la méconnaissance par les Etats-Unis de leur obligation juridique de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008 — Compétence de la Cour pour se prononcer sur cette question dans*

*le cadre d'une demande en interprétation — Question de la violation éventuelle, par les Etats-Unis, de l'arrêt du 31 mars 2004 — Absence de compétence de la Cour pour connaître de cette question dans le cadre d'une procédure en interprétation.*

\*

*Demande du Mexique visant à ce que la Cour ordonne aux Etats-Unis de fournir des garanties de non-répétition — Caractère obligatoire de l'arrêt du 31 mars 2004 — Engagements déjà pris par les Etats-Unis.*

## ARRÊT

*Présents: M<sup>me</sup> HIGGINS, président; M. AL-KHASAWNEH, vice-président; MM. RANJEVA, KOROMA, BUERGENTHAL, OWADA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, juges; M. COUVREUR, greffier.*

En l'affaire de la demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004,

*entre*

les Etats-Unis du Mexique,  
représentés par

S. Exc. M. Juan Manuel Gómez-Robledo, ambassadeur, sous-secrétaire aux affaires multilatérales et aux droits de l'homme, ministère des affaires étrangères du Mexique,

S. Exc. M. Joel Antonio Hernández García, ambassadeur, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères du Mexique,

S. Exc. M. Jorge Lomónaco Tonda, ambassadeur du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agents,

*et*

les Etats-Unis d'Amérique,  
représentés par

M. John B. Bellinger, III, conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

comme agent;

M. James H. Thessin, conseiller juridique adjoint du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

comme coagent,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 5 juin 2008, les Etats-Unis du Mexique (dénommés ci-après le « Mexique ») ont déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les « Etats-Unis ») dans laquelle, se référant à l'article 60 du Statut de la Cour et aux articles 98 et 100 de son Règlement, ils prient celle-ci d'interpréter le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt rendu par elle le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 12) (ci-après l'« arrêt Avena »).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement des Etats-Unis par le greffier ; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Le 5 juin 2008, après le dépôt de sa requête, le Mexique, se référant à l'article 41 du Statut et aux articles 73, 74 et 75 du Règlement, a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires, afin de « sauvegarder ses droits et ceux de ses ressortissants » en attendant que la Cour se prononce sur la demande en interprétation de l'arrêt *Avena*.

Par ordonnance du 16 juillet 2008 (*Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), *mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008*, C.I.J. Recueil 2008), la Cour, après avoir écarté la demande des Etats-Unis tendant à obtenir le rejet de la requête présentée par le Mexique (p. 331, par. 80, point I) et la radiation de l'affaire du rôle de la Cour, a indiqué les mesures conservatoires suivantes (p. 331-332, par. 80, point II) :

- « a) Les Etats-Unis d'Amérique prendront toutes les mesures nécessaires pour que MM. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés tant que n'aura pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation présentée par les Etats-Unis du Mexique, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient bénéficié du réexamen et de la révision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* ;
- b) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour les mesures prises en application de la présente ordonnance. »

Elle a en outre décidé que, « jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt sur la demande en interprétation, elle demeurera[it] saisie des questions » qui faisaient l'objet de cette ordonnance (p. 332, par. 80, point III).

4. Par lettres du greffier en date du 16 juillet 2008, les Parties ont été informées que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 98 du Règlement, avait fixé au 29 août 2008 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats-

Unis pourraient présenter des observations écrites sur la demande en interprétation du Mexique.

5. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2008 et reçue au Greffe le même jour, l'agent des Etats-Unis, se référant au point II *b)* du paragraphe 80 de l'ordonnance du 16 juillet 2008, a informé la Cour des mesures que les Etats-Unis «[avaient] prises et continue[raient] de prendre» en application de ladite ordonnance.

6. Par lettre datée du 28 août 2008 et reçue au Greffe le même jour, l'agent du Mexique, faisant état de l'exécution de M. José Ernesto Medellín Rojas le 5 août 2008 aux Etats-Unis, dans l'Etat du Texas, et se référant au paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement, a prié la Cour de donner au Mexique la possibilité de fournir par écrit un supplément d'information aux fins, d'une part, de développer sur le fond sa demande en interprétation à la lumière des observations écrites que les Etats-Unis devaient déposer et, d'autre part, de «modifier ses écritures en ajoutant un grief relatif à la violation de l'ordonnance du 16 juillet 2008».

7. Le 29 août 2008, dans le délai prescrit à cet effet, les Etats-Unis ont déposé leurs observations écrites sur la demande en interprétation du Mexique.

8. Par lettres du 2 septembre 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de donner à chacune d'elles la possibilité de lui fournir par écrit un supplément d'information, conformément au paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement, et avait fixé au 17 septembre et au 6 octobre 2008, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt par le Mexique et par les Etats-Unis d'un tel supplément d'information. Chacune des Parties a déposé celui-ci dans le délai prescrit à cet effet.

\*

9. Dans la requête, le Mexique a présenté les demandes suivantes :

«Le Gouvernement du Mexique prie la Cour de dire et juger que l'obligation incombant aux Etats-Unis en vertu du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constitue une obligation de résultat puisqu'il est clairement formulé dans l'arrêt que les Etats-Unis sont tenus d'assurer «le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées» en recourant aux «moyens de leur choix»; et que, conformément à l'obligation de résultat susmentionnée,

1. les Etats-Unis doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le réexamen et la revision prescrits à titre de réparation par l'arrêt *Avena*; et
2. les Etats-Unis doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun ressortissant mexicain pouvant prétendre au réexamen et à la revision prescrits par l'arrêt *Avena* ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient eu lieu et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'a résulté de la violation.»

10. Au cours de l'instance, les Parties ont formulé les conclusions suivantes :

*Au nom du Mexique,*

dans le supplément d'information présenté à la Cour le 17 septembre 2008 :

«Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement du Mexique prie la Cour de dire et juger :

- a) que, selon l'interprétation correcte de l'obligation imposée aux Etats-Unis par le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, celle-ci constitue une obligation de résultat puisqu'il est clairement indiqué dans ledit arrêt que les Etats-Unis sont tenus d'assurer «le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité et des peines»; et que, conformément à l'interprétation de l'obligation de résultat susmentionnée,
- 1) les Etats-Unis, par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives, y compris toutes les branches du gouvernement et tout détenteur de l'autorité publique, à l'échelon des Etats et à l'échelon fédéral, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour accorder la réparation que constituent le réexamen et la revision prescrits dans l'arrêt *Avena* au point 9) du paragraphe 153;
  - 2) les Etats-Unis, par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives, y compris toutes les branches du gouvernement ainsi que tout détenteur de l'autorité publique, à l'échelon des Etats et à l'échelon fédéral, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ayant droit au réexamen et à la revision prescrits dans l'arrêt *Avena* ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient été menés à bien et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'a résulté de la violation commise;
- b) que les Etats-Unis ont violé l'ordonnance de la Cour en date du 16 juillet 2008 et l'arrêt *Avena* en exécutant José Ernesto Medellín Rojas sans lui avoir accordé un réexamen et une revision de son cas conformément aux conditions prévues par ledit arrêt;
- c) que les Etats-Unis sont tenus de garantir qu'aucun autre ressortissant mexicain ayant droit au réexamen et à la revision prescrits dans l'arrêt *Avena* ne sera exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient été menés à bien et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'a résulté de la violation commise.»

*Au nom des Etats-Unis,*

dans les observations écrites présentées le 29 août 2008 :

«Sur la base des faits et des arguments exposés plus haut, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger que la demande des Etats-Unis du Mexique est rejetée; il prie la Cour, au cas où celle-ci ne rejeterait pas ladite demande, d'interpréter l'arrêt *Avena* selon les termes du paragraphe 62 ci-dessus.» (Par. 63.)

Le paragraphe 60 des observations écrites des Etats-Unis se lit notamment comme suit :

«Et les Etats-Unis *acceptent* l'interprétation que défend le Mexique; ils conviennent que l'arrêt *Avena* impose une «obligation de résultat». Il n'y a donc nulle contestation à trancher et la requête du Mexique doit être rejetée.»



Le paragraphe 62 des observations écrites des Etats-Unis se lit notamment comme suit :

«les Etats-Unis prient la Cour d'interpréter l'arrêt comme le Mexique l'a demandé — c'est-à-dire de la manière suivante :

«[L]obligation incombant aux Etats-Unis en vertu du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constitue une obligation de résultat puisqu'il est clairement formulé dans l'arrêt que les Etats-Unis sont tenus d'assurer «le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées» en recourant aux «moyens de leur choix»»;

dans le supplément d'information présenté à la Cour le 6 octobre 2008 :

«Sur la base des arguments de fait et de droit exposés ci-dessus et dans les observations écrites initiales des Etats-Unis relatives à la demande en interprétation, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger que la demande en interprétation de l'arrêt *Avena* du Mexique est rejetée. Subsidiairement, les Etats-Unis prient la Cour, au cas où celle-ci ne rejeterait pas la demande dans son intégralité :

- a) de rejeter les demandes additionnelles du Mexique par lesquelles celui-ci prie la Cour :
  - 1) de dire que les Etats-Unis ont violé l'ordonnance du 16 juillet 2008 ;
  - 2) de dire que les Etats-Unis ont violé l'arrêt *Avena* ;
  - 3) d'ordonner aux Etats-Unis de donner une garantie de non-répétition ;
- b) d'interpréter l'arrêt *Avena* selon les termes du point a) du paragraphe 86 de la réponse du Mexique aux observations écrites des Etats-Unis.»

\* \* \*

11. La Cour rappelle que, au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, elle a indiqué que,

«pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention [de Vienne sur les relations consulaires] et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt».

12. Le Mexique demande que soit interprété le point 9) du paragraphe 153, aux fins de savoir si celui-ci énonce une obligation de résultat, et prie la Cour de déclarer que tel est le cas et de donner certaines instructions aux Etats-Unis «conformément à l'obligation de résultat susmentionnée» (voir paragraphe 9 ci-dessus).

13. Le Mexique fonde sur l'article 60 du Statut sa demande en interprétation du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004. Cet article est ainsi libellé: «[l']arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.»

14. Les Etats-Unis ont indiqué à la Cour qu'ils considéraient eux aussi que l'obligation énoncée au point 9) du paragraphe 153 créait une obligation de résultat et qu'ils estimaient que, dès lors qu'il n'existait aucune contestation entre les Parties sur le sens et la portée des termes dont le Mexique sollicite l'interprétation, l'article 60 du Statut ne pouvait conférer compétence à la Cour pour procéder à une telle interprétation (ordonnance, p. 322, par. 41). Dans leurs observations écrites en date du 29 août 2008, les Etats-Unis ont également affirmé que, en raison de l'absence de contestation sur le sens et la portée du point 9) du paragraphe 153, la demande du Mexique était irrecevable.

15. La Cour relève que son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008 n'a pas été rendue sur la base d'une compétence *prima facie*. Elle a précisé que «la compétence que l'article 60 [lui] confère ... n'est subordonnée à l'existence d'aucune autre base ayant fondé, dans l'affaire initiale, sa compétence à l'égard des Parties» (*ibid.*, p. 323, par. 44).

La Cour a également indiqué que le fait que, depuis le prononcé de l'arrêt *Avena*, les Etats-Unis se soient retirés du protocole de signature facultative de la convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends était sans incidence sur sa compétence en vertu de l'article 60 du Statut (*ibid.*, p. 323, par. 44).

16. Dans son ordonnance en date du 16 juillet 2008, la Cour a examiné la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 60 «aux termes [desquelles elles peut] connaître d'une demande en interprétation parais[sai]ent être remplies» (*ibid.*, p. 323, par. 45), précisant qu'elle «p[ouvait] connaître d'une demande en interprétation de tout arrêt rendu par elle dès lors qu'existe une «contestation sur le sens ou la portée [de cet] arrêt»» (*ibid.*, p. 323, par. 46).

17. Dans la même ordonnance, la Cour a relevé que «les versions française et anglaise de l'article 60 du Statut ne sont pas en totale harmonie» et que l'existence d'une contestation au sens de l'article 60 n'est pas subordonnée aux mêmes critères que celle d'un différend au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut (*ibid.*, p. 325, par. 53). Elle a néanmoins observé qu'«il sembl[ait] que les deux Parties voient dans le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* une obligation internationale de résultat» (*ibid.*, p. 326, par. 55).

18. Toutefois, la Cour a également indiqué que

«[les Parties] n'en parais[sai]ent pas moins diverger d'opinion quant au sens et à la portée de cette obligation de résultat — plus précisément quant à la question de savoir si cette communauté de vues est

partagée par toutes les autorités des Etats-Unis, à l'échelon fédéral et à celui des Etats, et si cette obligation s'impose à ces autorités» (ordonnance, p. 326, par. 55).

19. La Cour a précisé que la décision rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires «ne préjuge[ait] aucune question dont [elle] aurait à connaître dans le cadre de l'examen de la demande en interprétation» (*ibid.*, p. 331, par. 79).

20. En conséquence, il convient que la Cour recherche de nouveau, dans le cadre de la présente procédure, s'il existe bien une contestation sur la question de savoir si l'obligation énoncée au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* est une obligation de résultat. Elle aura aussi à se demander à cette occasion si une divergence d'opinion existe bien entre les Parties sur la question de savoir si cette obligation s'impose à l'ensemble des autorités des Etats-Unis, à l'échelon fédéral et à celui des Etats.

21. Ainsi qu'il ressort clairement de la jurisprudence constante de la Cour, la recevabilité d'une demande en interprétation est subordonnée à l'existence d'une contestation (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 402; *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 216-217, par. 44; voir aussi *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 36, par. 12).

22. Comme cela a été rappelé ci-dessus, aux paragraphes 4 et 8, le greffier a, par lettres en date du 16 juillet et du 2 septembre 2008, informé les Parties que la Cour avait décidé de donner à chacune d'elles la possibilité de lui fournir par écrit des observations et un supplément d'information, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 98 du Règlement.

23. La Cour a dûment examiné les observations et suppléments d'information communiqués par les Parties quant à l'existence d'une éventuelle contestation rendant nécessaire une interprétation aux fins de déterminer si l'obligation d'assurer le réexamen et la revision, par la voie judiciaire, des verdicts rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains cités dans l'arrêt *Avena* est une obligation de résultat.

24. Le Mexique s'est notamment référé à la conduite de l'exécutif fédéral des Etats-Unis, affirmant que certains aspects de celle-ci reflétaient le désaccord des Etats-Unis avec le Mexique sur le sens et la portée de l'arrêt *Avena*. Selon le Mexique, cette divergence de vues s'est manifestée à travers la position adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis devant la Cour suprême, à savoir que l'arrêt *Avena* n'a pas d'effet direct en droit interne et ne s'impose pas aux juridictions internes sans l'intervention du président des Etats-Unis, et que l'article 94 de la Charte des Nations Unies ne fait peser l'obligation de respecter les arrêts de la

Cour que sur les pouvoirs politiques des Etats parties à la Charte. Selon le Mexique,

«le dispositif [de l'arrêt *Avena*] énonce une obligation de résultat visant tous les organes des Etats-Unis, y compris les autorités judiciaires à l'échelon fédéral et à celui des Etats, qui doit être respectée indépendamment des obstacles posés par le droit interne».

Le Mexique soutient que le Gouvernement des Etats-Unis, en raison de sa vision restrictive des moyens de mise en œuvre de l'arrêt, a manqué de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener l'ensemble des autorités compétentes à respecter l'obligation incombant aux Etats-Unis. Le Mexique a notamment relevé que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas cherché à appuyer, devant la Cour suprême, la demande de sursis à exécution présentée par M. Medellín. Ce comportement refléterait un désaccord fondamental entre les Parties concernant l'obligation des Etats-Unis d'atteindre un résultat spécifique par tous les moyens nécessaires. En outre, le Mexique fait valoir que l'existence d'une contestation est également établie du fait des positions adoptées par les organes exécutif, législatif et judiciaire compétents au niveau fédéral et au niveau de l'Etat du Texas, qui divergent de celle du Mexique sur le sens et la portée du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*.

25. Dans leurs observations écrites du 29 août 2008 et leur supplément d'information du 6 octobre 2008, les Etats-Unis ont soutenu que chacun des points soulevés par le Mexique devant la Cour avait trait non à une contestation sur la question de savoir si les Parties considéraient les obligations énoncées au point 9) du paragraphe 153 comme des obligations de résultat, mais à l'insatisfaction résultant pour le Mexique de la manière dont l'arrêt avait jusqu'alors été exécuté par les Etats-Unis. Les Etats-Unis affirment avoir souscrit de manière constante à l'interprétation que le Mexique donne du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*. Ils conviennent notamment de ce que le point 9) leur prescrit de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun des ressortissants mexicains cités dans l'arrêt ne soit exécuté sans avoir bénéficié du réexamen et de la revision requis et sans qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'a résulté pour lui de la violation de la convention. En particulier, les Etats-Unis affirment que, la Cour leur ayant laissé le soin d'exécuter l'arrêt par les moyens de leur choix, le président a notamment choisi de donner effet audit arrêt en enjoignant aux juridictions d'Etat, par un memorandum en date du 28 février 2005 adressé à l'*Attorney General* des Etats-Unis, de s'y conformer. Le pouvoir exécutif a ainsi soutenu devant la Cour suprême, dans l'affaire opposant M. Medellín à l'Etat du Texas, que cette décision du président était licite et liait les juridictions d'Etat. Selon les Etats-Unis, aucune conclusion quant à l'existence d'une divergence de vues entre les Parties ne saurait être tirée du débat sur l'applicabilité directe des arrêts de la Cour qui a eu lieu devant la Cour suprême, étant donné que cette question relève strictement de leur droit interne. La Cour suprême a conclu que l'arrêt *Avena* énonçait une obligation internationale incombant aux Etats-

Unis. En outre, ces derniers contestent que les positions prises par d'autres autorités gouvernementales des Etats-Unis puissent permettre d'établir l'existence d'une divergence de vues entre les Parties quant à l'interprétation de l'arrêt *Avena*; ils relèvent que le Mexique fonde son argumentation à cet égard sur les positions adoptées par certains organes n'ayant pas la capacité d'exprimer la position officielle de l'Etat sur le plan international. Dès lors, le fait que le Texas, ou toute autre entité constitutive des Etats-Unis, puisse interpréter différemment l'arrêt de la Cour n'aurait aucune pertinence quant à la question qui est soumise à celle-ci.

26. Les Etats-Unis ont, à maintes reprises, confirmé que l'obligation en question était une obligation de résultat et que, si l'arrêt *Avena* les laissait libres de recourir aux moyens de leur choix, il ne faisait aucun doute que cette obligation devait être honorée.

27. Dans son ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour a fait observer qu'«il semble que les deux Parties voient dans le point 9) du paragraphe 153 ... une obligation internationale de résultat» (p. 326, par. 55). Ses constatations en la matière revêtant un caractère provisoire, la Cour a examiné les arguments avancés par les Parties dans les observations écrites du 29 août 2008 et les suppléments d'information du 17 septembre et du 6 octobre 2008, sur la question de savoir si elles reconnaissaient toutes deux que l'obligation énoncée au point 9) du paragraphe 153 constituait une obligation de résultat — c'est-à-dire une obligation d'aboutir à un résultat précis. Il s'agit en l'occurrence de l'obligation qui incombe aux Etats-Unis d'assurer le réexamen et la révision visés aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt *Avena* à ceux des ressortissants mexicains cités dans celui-ci qui encourent toujours la peine de mort sans avoir bénéficié de ce réexamen et de cette révision. De plus, MM. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ont fait l'objet de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires relative à ladite obligation que la Cour a rendue le 16 juillet 2008. La Cour observe qu'il doit être satisfait à cette obligation de résultat dans un délai raisonnable. Même des efforts sérieux des Etats-Unis, s'ils n'aboutissent pas à la révision et au réexamen visés aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt *Avena*, ne sauraient être considérés comme satisfaisant à une telle obligation.

28. Les Etats-Unis ont affirmé avec insistance qu'ils reconnaissaient pleinement l'obligation de résultat énoncée au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, et persistent donc à soutenir qu'il n'existe aucune contestation sur le fait de savoir si ce point énonce une obligation de résultat ni, dès lors, aucune contestation au sens de la condition posée à l'article 60 du Statut. Le Mexique, se référant à certaines omissions du gouvernement fédéral ainsi qu'à certaines actions et déclarations d'organes gouvernementaux ou d'autres autorités publiques, prétend quant à lui que, en réalité, les Etats-Unis ne reconnaissent pas être soumis à une obligation de résultat, et donc qu'il y a bien contestation au sens de l'article 60.

29. C'est à la Cour elle-même qu'il appartient de déterminer s'il existe effectivement une contestation (voir *Interprétation des arrêts*

*n<sup>os</sup> 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n<sup>o</sup> 11, 1927, C.P.J.I. série A n<sup>o</sup> 13, p. 12).*

Pour ce faire, la Cour a notamment examiné les observations écrites et suppléments d'information des Parties en cherchant à identifier leur position à la lumière des observations formulées par la Cour au paragraphe 55 de son ordonnance, à savoir que

«elles ... paraissent ... diverger d'opinion quant au sens et à la portée de cette obligation de résultat — plus précisément quant à la question de savoir si cette communauté de vues est partagée par toutes les autorités des Etats-Unis, à l'échelon fédéral et à celui des Etats, et si cette obligation s'impose à ces autorités».

30. La Cour estime qu'il y a deux façons possibles d'envisager la question de savoir si, compte tenu de ce qui précède, il existe au sens de l'article 60 du Statut une contestation dont le règlement appelle une interprétation des dispositions du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*.

31. En premier lieu, on peut considérer que divers éléments semblent révéler l'existence d'une différence d'appréciation qui constituerait une contestation au sens de l'article 60 du Statut.

Le Mexique relève que, devant la Cour suprême des Etats-Unis en l'affaire *Medellin c. Texas* (*Supreme Court Reporter*, vol. 128 (2008), p. 1346), «l'exécutif fédéral a soutenu que le paragraphe 1 de l'article 94 [de la Charte des Nations Unies] ne visait que les pouvoirs politiques des Etats parties ... et non pas l'Etat partie pris dans son ensemble», et il ajoute qu'«on ne trouve aucun appui pour cette interprétation ... ni dans le texte même ou dans les but et objet de cette disposition, ni dans les principes généraux du droit international». Le Mexique soutient que c'est sur la base de cette «interprétation erronée» que

«la Cour [suprême] a conclu que la formulation de l'obligation de respecter les arrêts de la Cour du paragraphe 1 de l'article 94 empêchait ... les autorités judiciaires — les autorités les mieux placées pour exécuter l'obligation imposée par l'arrêt *Avena* — de prendre les mesures pertinentes»,

cette disposition de la Charte renvoyant, selon la Cour suprême, à un «engagement de la part des Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre ultérieurement, par l'intermédiaire de leurs pouvoirs politiques, des mesures d'exécution d'une décision de la CIJ» (*ibid.*, p. 1358). De l'avis du Mexique, il en découle que la plus haute autorité judiciaire des Etats-Unis a considéré que l'arrêt *Avena* n'énonce pas une obligation de résultat s'imposant à tous les organes constitutifs des Etats-Unis — y compris les autorités judiciaires à l'échelon fédéral et à celui des Etats. Dans cette perspective, non seulement l'obligation énoncée au point 9) du paragraphe 153 n'est-elle pas réellement considérée comme une obligation de résultat, mais une telle interprétation ne tient pas compte, selon le Mexique, de la conclusion, formulée dans l'arrêt *Avena*, selon laquelle :

«chaque fois que la violation des droits individuels conférés à des ressortissants mexicains par l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la [convention de Vienne sur les relations consulaires] se traduit, dans le déroulement des procédures judiciaires qui suivent, par une détention prolongée des individus en question ou par un verdict de culpabilité et par une condamnation à des peines sévères, il faut examiner les conséquences juridiques de ladite violation et les prendre en considération dans le cadre du réexamen et de la révision à opérer. La Cour considère que c'est la procédure judiciaire qui est adaptée à cette tâche.» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 65-66, par. 140.)

En outre, selon le Mexique, cette appréciation portée par la Cour suprême est incompatible avec l'interprétation de l'arrêt *Avena* selon laquelle celui-ci impose une obligation de résultat à tous les organes constitutifs des Etats-Unis, y compris au pouvoir judiciaire.

32. A cet égard, le libellé des conclusions finales du Mexique — présenté le 17 septembre 2008 dans son supplément d'information — visait à affirmer que l'obligation énoncée au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* incombe à l'ensemble des entités censées constituer les Etats-Unis (voir paragraphe 10 ci-dessus).

Le Mexique rejette par ailleurs l'argument de l'Etat du Texas selon lequel M. Medellín avait, avant son exécution, bénéficié, de la part des juridictions au niveau de l'Etat et à l'échelon fédéral, du réexamen et de la révision prescrits au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*.

33. Le Mexique soutient également que les actions et déclarations des Etats-Unis contredisent leur affirmation selon laquelle ils reconnaissent que le réexamen et la révision constituent une obligation de résultat. Il renvoie à la décision du Gouvernement des Etats-Unis de ne pas comparaître aux audiences que la Cour suprême a tenues pour examiner la demande de sursis à exécution de M. Medellín. Le Mexique relève par ailleurs que les Etats-Unis ont tenté très tardivement de faire intervenir le Congrès pour s'assurer que l'ensemble de leurs entités constitutives se conformeraient effectivement à ladite obligation.

34. En outre, le Mexique avance que la Cour suprême a jugé que l'obligation énoncée au point 9) du paragraphe 153 ne pouvait ni être exécutée directement par les autorités judiciaires sur le fondement d'un mémorandum du président, ni l'être sans l'intervention du pouvoir législatif. De l'avis du Mexique — avis que les Etats-Unis ne partagent pas —, cela signifie nécessairement que l'obligation en question n'est pas véritablement considérée comme une obligation de résultat.

35. La Cour observe que les éléments qui précèdent pourraient indiquer qu'il existe, entre les Parties, une contestation au sens de l'article 60 du Statut.

36. En second lieu, d'autres éléments donnent à penser qu'il n'existe

au contraire pas de contestation entre les Parties. La Cour relève, sans nécessairement souscrire à certaines observations relatives au droit international formulées par la Cour suprême dans son raisonnement, que cette dernière a indiqué que l'arrêt *Avena* énonce une obligation s'imposant aux Etats-Unis, tout en précisant que ladite obligation n'a pas d'effet direct en droit interne et qu'il ne peut y être donné effet par un mémorandum du président.

37. Se référant à l'affirmation de la Cour, dans son ordonnance du 16 juillet 2008, selon laquelle une contestation paraissait exister quant à la portée de l'obligation énoncée au point 9) du paragraphe 153 et quant aux destinataires spécifiques de celle-ci, les Etats-Unis ont rappelé, dans leurs observations écrites du 29 août 2008, que le gouvernement fédéral «parlait au nom» de tous les organes et entités constitutifs de l'autorité gouvernementale, et qu'il était responsable des actes de ceux-ci. Bien que cette affirmation paraisse concerner des questions différentes de celle dont la Cour a estimé, au paragraphe 55 de son ordonnance du 16 juillet 2008, qu'elle pouvait faire l'objet de l'éventuelle contestation, on peut considérer que le Mexique n'a pour sa part examiné cette question que de manière assez indirecte dans son supplément d'information du 17 septembre 2008.

38. La Cour relève que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 98 de son Règlement, quand une partie introduit une demande en interprétation d'un arrêt, cette demande «indique avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt».

Le Mexique a eu la possibilité de préciser les points contestés quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena*, d'abord dans sa requête du 5 juin 2008, puis dans les conclusions formulées au terme du supplément d'information qu'il a déposé le 17 septembre 2008.

La requête fait état d'une contestation portant sur la question de savoir si l'obligation énoncée au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constitue une obligation de résultat. Les Etats-Unis ont reconnu sans tarder que l'obligation à laquelle ils étaient tenus était une obligation de résultat. Les points mis en avant par le Mexique semblent concerner tout particulièrement la question de la mise en œuvre par les Etats-Unis des obligations leur incombant aux termes de l'arrêt *Avena*. S'il est vrai que le Mexique, dans différents passages du supplément d'information qu'il a déposé le 17 septembre 2008, fait référence à certaines actions et déclarations des entités constitutives des Etats-Unis, ainsi qu'à ce qu'il considère comme un défaut d'action du gouvernement fédéral à certains égards, il reste néanmoins très vague quant à l'objet précis de la prétendue contestation. De surcroît, il est difficile de discerner, sauf par déduction, la position du Mexique quant à l'existence d'une contestation sur la question de savoir si l'obligation de résultat incombe à toutes les autorités, à l'échelon fédéral et à celui des Etats, et si celles-ci s'accordent à penser que tel est le cas.

39. La Cour observe que, dans sa requête du 5 juin 2008, le Mexique l'avait simplement priée de confirmer que l'obligation imposée aux Etats-



Unis au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constituait une obligation de résultat.

Lorsque le Mexique, durant la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires, a formulé ses conclusions, il a prié la Cour de dire

«*a*) que les Etats-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives, y compris toutes les branches du gouvernement et tout détenteur de l'autorité publique, à l'échelon des Etats comme à l'échelon fédéral, doivent, dans l'attente de l'issue de l'instance introduite par le Mexique le 5 juin 2008, prendre toute mesure pour éviter qu'il ne soit procédé à l'exécution de MM. José Ernesto Medellín, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient fait l'objet du réexamen et de la revision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Avena*».

40. Le Mexique a eu une nouvelle occasion d'indiquer les points précis qu'il considérait comme faisant l'objet d'une contestation lorsqu'il a reformulé ses conclusions finales aux points *a*) 1) et *a*) 2) du paragraphe 86 de son supplément d'information du 17 septembre 2008 (voir paragraphe 32 ci-dessus).

41. De l'avis de la Cour, on pourrait soutenir que la demande formulée au point *a*) 1) du paragraphe 86, selon laquelle les Etats-Unis, «par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents ..., doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour accorder la réparation que constituent le réexamen et la revision», ne signifie pas qu'il y ait une obligation de résultat incombant aux divers organes compétents, entités constitutives et détenteurs de l'autorité publique, mais uniquement que les Etats-Unis devront agir par l'intermédiaire de ceux-ci pour s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du point 9) du paragraphe 153.

Le même libellé — «les Etats-Unis, par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives» — figure au point *a*) 2) du paragraphe 86 des conclusions finales du Mexique. Que ce soit sous l'angle de la conformité aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 98 du Règlement ou d'un point de vue plus général, on pourrait soutenir qu'en définitive le Mexique n'a établi l'existence d'aucune contestation l'opposant aux Etats-Unis. D'ailleurs, ces derniers ont clairement affirmé qu'ils pouvaient souscrire à la première conclusion finale (point *a*) du Mexique, priant la Cour à titre subsidiaire, dans leurs propres conclusions finales, «*b*) d'interpréter l'arrêt *Avena* selon les termes du point *a*) du paragraphe 86 de la réponse du Mexique aux observations écrites des Etats-Unis».

Le Mexique n'a pas précisé que l'obligation imposée par l'arrêt *Avena* aux Etats-Unis liait directement les organes, entités ou autorités de ce

pays, même si cela pourrait être déduit des arguments qu'il a présentés, notamment dans son supplément d'information.

\* \*

42. La Cour relève que, compte tenu de tous ces éléments, deux façons d'envisager la question de savoir s'il existe ou non une contestation au sens de l'article 60 du Statut peuvent être discernées.

\* \*

43. Toutefois, de l'avis de la Cour, même si l'on devait finalement conclure à l'existence, en l'espèce, d'une contestation au sens de l'article 60 du Statut, la demande du Mexique se heurterait à un autre obstacle. En effet, les différents points de vue exprimés par les Parties sur l'existence d'une contestation font apparaître des opinions divergentes sur la question de savoir si le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* prévoit qu'un effet direct soit donné à l'obligation qu'il énonce.

44. Aucun passage de l'arrêt *Avena* ne prescrit ni n'implique que les tribunaux des Etats-Unis seraient tenus de faire une application directe du point 9) du paragraphe 153. Il est vrai que l'obligation énoncée dans ce paragraphe est une obligation de résultat qui doit à l'évidence être exécutée de manière inconditionnelle; le défaut d'exécution constitue un comportement internationalement illicite. Cependant, l'arrêt laisse aux Etats-Unis le choix des moyens d'exécution, sans exclure l'adoption, dans un délai raisonnable, d'une législation appropriée, si cela est jugé nécessaire en vertu du droit constitutionnel national. L'arrêt *Avena* n'empêcherait pas davantage une exécution directe de l'obligation en cause, si un tel effet était permis par le droit interne. En somme, la question n'a pas été tranchée par l'arrêt initial de la Cour et ne peut dès lors lui être soumise dans le cadre d'une demande en interprétation en vertu de l'article 60 du Statut (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402).

45. L'argumentation du Mexique, telle qu'exposée au paragraphe 31 ci-dessus, porte sur la question générale des effets d'un arrêt de la Cour dans l'ordre juridique interne des Etats parties à l'affaire dans laquelle cet arrêt a été rendu et non pas sur celle du «sens» et de la «portée» de l'arrêt *Avena*, comme l'exige l'article 60 du Statut de la Cour. De par son caractère général, la question qui sous-tend la demande en interprétation présentée par le Mexique échappe à la compétence conférée de manière spécifique à la Cour par l'article 60. S'il y a une contestation, elle ne porte pas sur l'interprétation de l'arrêt *Avena*, et en particulier du point 9) du paragraphe 153.

46. En conséquence, la Cour ne saurait faire droit à la demande en interprétation de l'arrêt *Avena* présentée par le Mexique.

\* \*

47. Avant d'en venir aux demandes additionnelles formulées par le Mexique, la Cour fait observer que les considérations de droit interne qui ont, jusqu'à présent, empêché que soit honorée l'obligation incombant aux Etats-Unis ne sauraient les en délier. Les Etats-Unis ont été laissés libres de recourir aux moyens de leur choix pour la mise en œuvre de cette obligation et, dans l'hypothèse où le moyen retenu ne permettrait pas d'atteindre le résultat escompté dans un délai raisonnable, ils doivent recourir promptement à d'autres moyens efficaces à cette fin.

\* \* \*

48. Dans le cadre de l'instance introduite par sa requête en interprétation, le Mexique a présenté à la Cour trois demandes additionnelles. Premièrement, il prie la Cour de dire et juger que les Etats-Unis ont violé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008 en exécutant M. Medellín le 5 août 2008 sans que celui-ci ait bénéficié du réexamen et de la révision requis par l'arrêt *Avena*. Deuxièmement, le Mexique considère que cette exécution constitue en outre une violation de l'arrêt *Avena* lui-même. Troisièmement, il demande à la Cour d'ordonner aux Etats-Unis de fournir des garanties de non-répétition.

49. Les Etats-Unis soutiennent que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes additionnelles du Mexique. Pour ce qui est de la demande du Mexique relative à la violation alléguée de l'ordonnance du 16 juillet 2008, les Etats-Unis sont d'avis, en premier lieu, que le défaut de compétence de la Cour pour statuer sur la demande en interprétation s'étend à cette demande incidente. En deuxième lieu, et à titre subsidiaire, les Etats-Unis avancent qu'une telle demande excède, en tout état de cause, la compétence conférée à la Cour par l'article 60 du Statut. De même, les Etats-Unis considèrent qu'aucune base de compétence ne permet à la Cour de statuer sur la demande du Mexique afférente à une prétendue violation de l'arrêt *Avena*. Enfin, ils contestent que la Cour ait compétence pour ordonner des garanties de non-répétition.

\* \*

50. En ce qui concerne l'argument du Mexique selon lequel les Etats-Unis ont violé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 16 juillet 2008 lorsqu'ils ont exécuté M. Medellín, la Cour fait observer que, dans ladite ordonnance, elle a conclu qu'«[elle] parai[ssait] pouvoir connaître, en vertu de l'article 60 du Statut, de la demande en interprétation» (ordonnance, p. 326, par. 57). La Cour a ensuite indiqué dans son ordonnance que

«[l]es Etats-Unis d'Amérique [devaient] prendr[e] toutes les mesures nécessaires pour que MM. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés tant que

n'aura[it] pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation présentée par les Etats-Unis du Mexique, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient bénéficié du réexamen et de la revision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*» (ordonnance, p. 331, par. 80, point II a)).

51. La Cour n'a pas à rechercher d'autre base de compétence que celle de l'article 60 du Statut pour connaître de cette allégation de violation de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue dans le cadre de la même instance. La compétence que lui confère cette disposition entraîne nécessairement la compétence incidente pour statuer sur les violations alléguées de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires. Cela demeure vrai même lorsque la Cour décide, au stade de l'examen de la demande en interprétation, comme elle l'a fait en l'espèce, de ne pas exercer sa compétence pour statuer en vertu de l'article 60.

52. M. Medellín a été exécuté dans l'Etat du Texas le 5 août 2008, après avoir présenté en vain un recours en *habeas corpus* et des demandes de sursis à exécution, et après qu'un sursis à exécution sollicité par la voie du recours en grâce lui eut été refusé. M. Medellín a été exécuté sans avoir pu bénéficier du réexamen et de la revision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt *Avena*, contrairement à ce qu'avait prescrit la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008.

53. La Cour en conclut que les Etats-Unis ne se sont pas acquittés de l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le 16 juillet 2008, dans le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas.

54. La Cour note par ailleurs que l'ordonnance du 16 juillet 2008 prescrivait que cinq personnes nommément désignées ne devaient pas être exécutées sans avoir bénéficié du réexamen et de la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à leur encontre ou jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt sur la demande en interprétation du Mexique. Aussi convient-il de rappeler que demeure intacte, en vertu des points 4), 5), 6), 7) et 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* lui-même, l'obligation incombant aux États-Unis de ne pas exécuter MM. César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos tant qu'ils n'auront pas bénéficié du réexamen et de la revision requis. La Cour relèvera encore que les autres personnes nommément désignées dans l'arrêt *Avena* doivent également pouvoir bénéficier, dans les conditions qui y sont précisées, du réexamen et de la revision requis.

55. La Cour rappelle enfin que, ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes reconnu, les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de l'obligation qui leur incombe tant qu'ils n'auront pas assuré le réexamen et la revision des verdicts de

culpabilité rendus et des peines prononcées contre tous les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, en tenant compte à la fois des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires et des paragraphes 138 à 141 dudit arrêt.

\* \*

56. S'agissant de la demande additionnelle par laquelle le Mexique prie la Cour de dire que les Etats-Unis ont violé l'arrêt *Avena* en exécutant José Ernesto Medellín Rojas sans lui avoir accordé le réexamen et la revision requis aux termes de cet arrêt, la Cour note que la seule base de compétence invoquée dans la présente affaire à cet égard est l'article 60 du Statut et que celui-ci ne lui permet pas de connaître de violations éventuelles de l'arrêt dont elle est priée de donner une interprétation.

57. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la demande additionnelle du Mexique ayant trait à des violations alléguées de l'arrêt *Avena* doit être rejetée.

\* \*

58. Le Mexique prie enfin la Cour d'ordonner aux Etats-Unis de fournir des garanties de non-répétition (point 2 *c*) des conclusions du Mexique) tendant à ce qu'aucun des ressortissants mexicains cités dans l'arrêt *Avena* ne soit exécuté sans avoir bénéficié du réexamen et de la revision prescrits dans le dispositif dudit arrêt.

59. Les Etats-Unis contestent que la Cour ait compétence pour leur ordonner de fournir des garanties de non-répétition, à titre principal, parce que la Cour est dépourvue de compétence sur la base de l'article 60 du Statut pour connaître de la demande en interprétation du Mexique et, à titre subsidiaire, parce qu'elle ne saurait de toute manière ordonner, dans le cadre d'une procédure en interprétation, que de telles garanties soient fournies.

60. La Cour considère qu'il lui suffit de rappeler que l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Avena* reste obligatoire et que les Etats-Unis sont toujours tenus de l'appliquer pleinement.

\* \* \*

61. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par onze voix contre une,

*Dit* que les questions qui, selon les Etats-Unis du Mexique, opposent les Parties et appellent une interprétation en vertu de l'article 60 du Statut n'ont pas été décidées par la Cour dans le cadre de l'arrêt

rendu le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, y compris le point 9) de son paragraphe 153, et ne peuvent dès lors pas donner lieu à l'interprétation sollicitée par les Etats-Unis du Mexique;

POUR : M<sup>me</sup> Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, *juges*;

CONTRE : M. Sepúlveda-Amor, *juge*;

2) A l'unanimité,

*Dit* que les Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008, dans le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas;

3) Par onze voix contre une,

*Réaffirme* que les obligations énoncées au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* continuent de s'imposer aux Etats-Unis d'Amérique et *prend acte* des engagements pris par les Etats-Unis d'Amérique en la présente instance;

POUR : M<sup>me</sup> Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*;

CONTRE : M. Abraham, *juge*;

4) Par onze voix contre une,

*Rejette*, dans ces conditions, la demande des Etats-Unis du Mexique tendant à ce qu'elle ordonne aux Etats-Unis d'Amérique de fournir des garanties de non-répétition;

POUR : M<sup>me</sup> Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, *juges*;

CONTRE : M. Sepúlveda-Amor, *juge*;

5) Par onze voix contre une,

*Rejette* le surplus des conclusions des Etats-Unis du Mexique.

POUR : M<sup>me</sup> Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, *juges*;

CONTRE : M. Sepúlveda-Amor, *juge*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf janvier deux mille neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront

transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,

*(Signé)* Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

MM. les juges KOROMA et ABRAHAM joignent des déclarations à l'arrêt ;  
M. le juge SEPÚLVEDA-AMOR joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

*(Paraphé)* R.H.

*(Paraphé)* Ph.C.

---

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

*Article 60 du Statut — Existence d'une contestation portant sur la question de savoir si le réexamen et la révision prescrits doivent être effectifs — Existence d'une contestation sur la question de savoir si l'obligation découlant du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt Avena s'impose aux juridictions internes — L'arrêt de la Cour devrait être interprété comme signifiant que l'objet de ces contestations n'est pas abordé au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt Avena — L'arrêt Avena continue à avoir force obligatoire en vertu de l'article 94 de la Charte.*

1. Si j'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt, j'estime toutefois qu'il faut préciser la base sur laquelle la Cour est parvenue à sa conclusion. C'est pour cette raison que j'ai décidé de joindre la présente déclaration, afin d'explicitier la manière dont je conçois l'application de l'article 60 du Statut en l'espèce.

2. Aux termes de l'article 60, «[l']arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie».

3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que celle-ci applique l'article 60 de son Statut quand deux parties expriment des opinions divergentes sur la portée et le sens d'un arrêt. La Cour a approfondi ce point en affirmant que la question de l'existence d'une contestation au sens de l'article 60 est

«donc uniquement de savoir si le désaccord entre les Parties qui s'est manifesté devant la Cour constitue une «divergence entre les Parties sur ce qui, dans l'arrêt en question, a été tranché avec force obligatoire», y compris une «divergence de vues, si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire» (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 11-12*)» (*Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 218*).

4. Sur la base de ces critères, il existe au moins deux divergences entre les positions mexicaine et américaine qui pourraient être considérées comme donnant matière à «contestation» au sens de l'article 60. En premier lieu, le Mexique semble être d'avis que les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de l'obligation que leur impose l'arrêt *Avena* tant que les efforts déployés pour assurer le réexamen et la révision prescrits ne seront



pas effectifs, alors que les Etats-Unis estiment que le degré de priorité à donner à ces efforts dépend des «nombreuses autres questions pressantes» dont le gouvernement est saisi. En deuxième lieu, le Mexique fait valoir que l'obligation de résultat imposée par le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* «vis[e] [automatiquement et directement] tous les organes du gouvernement, y compris les organes judiciaires à l'échelon fédéral et au niveau des Etats», alors que les Etats-Unis pensent que l'exécution de cette obligation par les juridictions internes doit s'effectuer selon le droit interne. Il s'agit bien là d'un cas très semblable à celui de la contestation identifiée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Interprétation des arrêts n<sup>os</sup> 7 et 8 (usine de Chorzów)* (arrêt n<sup>o</sup> 11, 1927, C.P.J.I. série A n<sup>o</sup> 13, p. 9-15 (la Cour permanente ayant conclu à l'existence d'une contestation en raison de divergences d'opinions entre les Etats au sujet du rôle de la loi polonaise dans l'application de ses arrêts n<sup>os</sup> 7 et 8)).

5. Au paragraphe 43 de l'arrêt, la Cour affirme que

«les différents points de vue exprimés par les Parties sur l'existence d'une contestation font apparaître des opinions divergentes sur la question de savoir si le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* prévoit qu'un effet direct soit donné à l'obligation qu'il énonce».

Je trouve que ce paragraphe n'est pas particulièrement limpide. La Cour aurait dû dire clairement que la demande en interprétation est irrecevable car les questions en litige sortent du cadre du point 9) du paragraphe 153 dudit arrêt, qui demande aux Etats-Unis «d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains» mentionnés dans l'arrêt. A cet égard, la Cour aurait dû conclure que le point 9) du paragraphe 153 ne concerne pas la question de savoir si l'examen et la révision prescrits devraient conduire à un résultat précis, ni directement celle de savoir si l'obligation de résultat y énoncée lie directement tous les organes du gouvernement, y compris les organes judiciaires à l'échelon fédéral et au niveau des Etats ou si son exécution sur le plan interne doit être régie par le droit interne. C'est parce qu'aucun de ces points ne relève clairement du champ d'application du point 9) du paragraphe 153 que j'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt.

6. Par ailleurs, en appliquant les critères énoncés plus haut et pour rester conforme à sa jurisprudence, la Cour aurait pu juger la demande en interprétation recevable sur la base de l'une ou l'autre des divergences donnant matière à contestation mentionnées plus haut. Pour ce qui est de la première, qui porte sur la question de savoir si les efforts tendant à assurer le réexamen et la révision prescrits doivent être effectifs, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'objet de la contestation peut aussi concerner les motifs dans la mesure où ces motifs sont «inséparables ... du dispositif» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le*

Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 35, par. 10). Compte tenu de ce principe, la Cour aurait très bien pu conclure que la demande en interprétation était recevable pour ce qui est de ce premier chef de contestation (voir *Avena*, p. 65, par. 138, où la Cour souligne que le réexamen et la révision prescrits doivent être «effectifs»).

7. De même, pour ce qui est de la seconde divergence, qui porte sur l'exécution de l'arrêt par les juridictions internes, la Cour aurait pu conclure que cette question, dont on peut considérer qu'elle est visée par l'expression «par les moyens de leur choix», entraine dans le cadre du point 9) du paragraphe 153. La Cour aurait pu ainsi conclure que la demande en interprétation présentée par le Mexique était recevable et procéder à l'interprétation de ce paragraphe, en examinant la question relativement restreinte de savoir si le point 9) crée une obligation directe pour les autorités étatiques et locales des Etats-Unis d'assurer le réexamen et la révision prescrits, ou s'il crée une obligation internationale dont l'exécution par des juridictions internes doit s'effectuer selon le droit des Etats-Unis.

8. En outre, en se livrant à une interprétation sur la base du premier chef de contestation, la Cour aurait pu admettre que les efforts visant à assurer le réexamen et la révision prescrits doivent être effectifs pour que l'arrêt *Avena* soit respecté. En effet, sans même en arriver à l'interprétation, la Cour rappelle dans son arrêt que, contrairement à ce qu'ils ont parfois laissé entendre et

«ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes reconnu, les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de l'obligation qui leur incombe tant qu'ils n'auront pas assuré le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre tous les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, en tenant compte à la fois des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires et des paragraphes 138 à 141 dudit arrêt» (par. 55).

La Cour a conclu qu'il ne sera satisfait à l'obligation en cause que si les Etats-Unis assurent effectivement, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité en litige dans l'arrêt *Avena*, et que les Etats-Unis n'ont pas encore honoré les obligations que leur impose cet arrêt.

9. S'agissant de la seconde divergence, la Cour aurait pu conclure que l'obligation de résultat énoncée au point 9) du paragraphe 153 s'impose aux juridictions internes, étant donné qu'elle avait indiqué que les Etats-Unis devaient assurer, «par les moyens de leur choix», le réexamen et la révision *prescrits*. Cette conclusion implique nécessairement que les Etats-Unis ont le choix des moyens leur permettant de respecter l'obligation que leur impose l'arrêt *Avena*.

10. Compte tenu des considérations qui précèdent, dans la présente affaire où se pose la question de l'existence d'une contestation sur la por-

tée et le sens du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, la Cour aurait pu, sur la base de sa jurisprudence, répondre par l'affirmative à cette question. Or, elle a conclu que la requête elle-même ne portait pas sur une question qu'elle avait déjà tranchée. Quoi qu'il en soit, en réaffirmant l'obligation du défendeur à l'égard des personnes nommément désignées dans l'arrêt *Avena*, l'arrêt a confirmé l'objet et le but de l'article 60 du Statut. Premièrement, ainsi qu'il est clairement indiqué dans la conclusion du présent arrêt, «l'arrêt ... rendu en l'affaire *Avena* reste obligatoire et ... les Etats-Unis sont toujours tenus de l'appliquer pleinement» (par. 60). Deuxièmement, comme il est indiqué au paragraphe 55 du présent arrêt, et comme il est rappelé plus haut, les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'arrêt *Avena* «tant qu'ils n'auront pas assuré le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées» contre tous les ressortissants mexicains visés, «en tenant compte à la fois des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires et des paragraphes 138 à 141 dudit arrêt».

11. Ainsi, alors que la Cour n'est peut-être pas en mesure d'interpréter son arrêt *Avena*, celui-ci continue à avoir force obligatoire, et certaines obligations qui y sont énoncées n'ont pas encore été honorées. Selon l'article 94 de la Charte, et aussi, en l'espèce, selon les principes fondamentaux des droits de l'homme, le droit international exige tout simplement le respect intégral et en temps utile de l'arrêt *Avena* pour tous les ressortissants mexicains qui y sont mentionnés.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

## DECLARATION OF JUDGE ABRAHAM

*[Translation]*

I have voted in favour of all but one of the points in the operative clause of the present Judgment.

The point in question is the third one, on which, much to my regret, I have had to stand apart from all my colleagues.

I believe it necessary to explain why in a few lines.

In point (3) of the operative clause the Court

“*[r]eaffirms* the continuing binding character of the obligations of the United States of America under paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment and *takes note* of the undertakings given by the United States of America in these proceedings”.

I do not of course contest either the validity of the first statement or the significance of the second.

It is self-evident that the obligations arising under point (9) of the operative clause in the *Avena* Judgment, i.e., the obligation to provide review and reconsideration of the convictions and sentences of all 51 Mexican nationals referred to in that Judgment, continue to be binding on the United States; nor, moreover, has there been any dispute between the Parties as to this. The case of José Ernesto Medellín Rojas apart, his execution having now rendered this obligation moot in his regard, it is clear that the United States remains under an obligation in respect of the convicted Mexican nationals to comply with the Court’s Judgment, save in so far as it may have done so already in some of their cases, this last question being one which the Court was not called upon to decide and did not seek to decide. It is also true that the United States, speaking through its authorized representatives before the Court, reaffirmed its undertaking to take all necessary steps to ensure prompt receipt of the “appropriate reparation” defined in point (9) of the operative clause in the *Avena* Judgment by those convicted Mexican nationals who have not yet obtained it, and the Court clearly cannot but so note with interest.

Thus, my motive in voting against point (3) of the operative clause was not any disagreement with its content. It was that the statements made there are patently beyond the scope of the Court’s jurisdiction under Article 60 of the Statute, which is what it is exercising, or supposed to exercise, in the present case. This jurisdiction has as its sole subject-matter the interpretation of the Judgment previously rendered and it cannot extend to any question of compliance, past or future, with that Judgment.

This is moreover just what the Court says in dismissing Mexico’s claim asking the Court to declare that the United States breached the *Avena*

Judgment by executing Medellín. In paragraph 56 of the Judgment, the limits on the jurisdiction conferred on the Court by Article 60 are described, leading to the conclusion that the Court cannot uphold this claim. Yet, as a matter of logic, it can be inferred from point (2) of the operative clause, in which Medellín's execution is found to be a violation of the Court's Order of 16 July 2008 indicating provisional measures, that the United States violated the *Avena* Judgment by taking the action in question. The Court has seen fit to grant Mexico's request for a finding that the Order has been violated: this is because the title of jurisdiction here exercised by the Court incidentally covers the question of compliance with the provisional measures ordered by the Court, as the Order was "issued in the same proceedings" (for interpretation) (paragraph 51). On the other hand, the Court refuses, and rightly so, to uphold the claim asking it to find that the same action (executing Medellín) constituted a violation of the *Avena* Judgment as well — even though, logically, the two propositions must simultaneously both hold true — because this claim cannot be brought, either directly or incidentally, within the jurisdiction vested in the Court under Article 60.

The same logic should have led the Court to refrain from incorporating in the operative clause of the Judgment such observations — incontrovertible though they may be — as those appearing in point (3).

It is one thing to include in the *reasoning* of a judgment legally superfluous comments, observations or propositions apparently beyond the scope proper of the jurisdiction exercised by the Court. This is never particularly advisable, but the Court may on occasion have reasons for doing so by way of explanation. Where done judiciously and in moderation (as, for example, in paragraphs 54 and 55 here), this can be acceptable.

It is in any case another to include in the *operative clause* of a judgment observations falling outside the scope of the jurisdiction being exercised by the Court. The reason for this is that, while superabundant elements in the reasoning have no force as *res judicata*, everything in the operative clause of a judgment is in principle *res judicata*. Superfluous points in the reasoning may be permissible; superfluous statements in the operative clause are not. It follows that each and every part of the operative clause must fall strictly within the scope of the Court's jurisdiction.

That is not true in respect of point (3). There the Court is not responding to a request for an interpretation of the *Avena* Judgment, neither Party having ever raised any issue concerning the Judgment's effects over time and calling for an interpretation.

In fact, point (3) appears instead to be a preamble, as it were, to point (4), in which the Court declines Mexico's request that the United States be ordered to provide guarantees of non-repetition (of the violation of the *Avena* Judgment). It is in the light of the observations made in point (3) ("in these circumstances") that the Court in the following subparagraph declines this request.

But, in my view, what justifies the denial of the submission rightly

rejected by the Court in point (4) of the operative clause is not the fact that the United States has given an undertaking henceforth to comply fully with the *Avena* Judgment, but rather that this submission itself is extrinsic to the jurisdiction deriving from Article 60 of the Statute, the only jurisdiction invoked by Mexico in the present case.

While I voted against point (3), for the reasons just set out, I did not feel the need to vote against point (4) too, even though it contains what I think is an unfortunate cross-reference to the preceding point. In my view, what is important is that point (4) rejects the request, which the Court was in no position to grant.

I shall add in conclusion that the preceding comments do not cast any doubt on my agreement with the crux of the Judgment just delivered by the Court, which, to my thinking, is found in paragraphs 29 to 46 of the reasoning and point (1) of the operative clause.

*(Signed)* Ronny ABRAHAM.

---

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE SEPÚLVEDA-AMOR

[Traduction]

*Accord avec l'essentiel du raisonnement et la plupart des conclusions — Regret que la Cour n'ait pas tranché des questions indéniablement assez obscures — Reconnaissance implicite par la Cour de l'existence d'une contestation — Interprétation de l'obligation de résultat comme nécessitant un résultat précis dans un délai raisonnable — Faute de résultat, nécessité de recourir à d'autres moyens efficaces, tels que l'adoption de textes législatifs — M. Medellín ayant été exécuté sans avoir bénéficié du réexamen et de la révision requis — La Cour considérant que les Etats-Unis ont violé leurs obligations — Pourtant, absence de détermination des conséquences juridiques découlant de cette violation — Arrêt Avena demeurant obligatoire.*

*Article 36 conférant des droits individuels — Mexique et Etats-Unis ayant des vues divergentes — Règle de la carence procédurale n'ayant pas été révisée — Nécessité de ne pas appliquer la règle de la carence procédurale pour que le réexamen et la révision puissent produire effet — Force obligatoire de l'arrêt — Interprétation de la Cour suprême des Etats-Unis différente de celle du Mexique et des Etats-Unis — La Cour aurait dû trancher la question soulevée par les interprétations contradictoires — Réexamen et révision ayant bénéficié à un seul ressortissant mexicain parmi les cinquante et un cités dans l'arrêt Avena — Obligation incombant à toutes les autorités à l'échelon des Etats et à l'échelon fédéral — Importance du rôle du système judiciaire, et plus particulièrement de la Cour suprême des Etats-Unis — Mexique ayant établi l'existence d'une contestation — Responsabilité de l'Etat — Cette responsabilité étant engagée par l'action des organes et autorités compétents agissant dans cet Etat — Arrêt LaGrand ayant conclu qu'un gouverneur a l'obligation d'agir conformément aux engagements des Etats-Unis — En la présente affaire, tous les organes compétents et toutes les entités constitutives devant se conformer au réexamen et à la révision prescrits, ainsi que le soutient le Mexique — L'interprétation du différend par la Cour aurait pu apporter une contribution inestimable à la clarification des règles et à leur exécution.*

1. Je souscris pour l'essentiel au raisonnement de la Cour, ainsi qu'à la plupart des conclusions formulées dans le dispositif du présent arrêt. Je regrette toutefois de ne pouvoir m'associer à certaines d'entre elles, étant non seulement en désaccord avec certaines des vues exprimées, mais estimant aussi que la Cour n'a pas saisi une excellente occasion qui lui aurait permis de régler des questions appelant une interprétation et de préciser le sens et la portée de l'arrêt *Avena* sur certains points indéniablement obscurs.

2. Avant d'exposer et d'explicitier les points sur lesquels je suis en désaccord avec l'arrêt, il me semble utile de rappeler certaines observations importantes que la Cour a jugé bon de formuler; celles-ci découlent dans une large mesure d'une interprétation de l'arrêt *Avena*. Dans le pré-

sent arrêt, la Cour a établi avec précision ce qu'est une obligation de résultat : il s'agit d'«une obligation d'aboutir à un résultat précis» (arrêt, par. 27). Il est clair que les Etats-Unis ont l'obligation d'assurer le réexamen et la revision visés aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt *Avena* aux ressortissants mexicains cités dans cette décision qui encourent toujours la peine de mort. La Cour a cependant précisé la portée de cette obligation :

«La Cour observe qu'il doit être satisfait à cette obligation de résultat dans un délai raisonnable. Même des efforts sérieux des Etats-Unis, s'ils n'aboutissent pas à la revision et au réexamen visés aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt *Avena*, ne sauraient être considérés comme satisfaisant à une telle obligation.» (Par. 27; les italiques sont de moi.)

3. Si l'obligation de résultat est une obligation à laquelle «il doit être satisfait ... dans un délai raisonnable», alors les Etats-Unis ne s'y sont pas conformés. En effet, le Mexique a indiqué que, depuis le mois de mars 2004, date à laquelle a été rendu l'arrêt *Avena*,

«au moins trente-trois des cinquante et un ressortissants mexicains cités dans l'arrêt de la Cour ont demandé le réexamen et la revision de leur cas auprès de juridictions des Etats fédérés et de l'Etat fédéral des Etats-Unis d'Amérique.

A ce jour, seul l'un de ces ressortissants — M. Osbaldo Torres Aguilera — a vu son cas réexaminé et révisé conformément à la décision de la Cour. Il convient toutefois d'indiquer que l'Etat de l'Arkansas a accepté de commuer la peine capitale prononcée contre M. Rafael Camargo Ojeda en une peine de réclusion à perpétuité en échange de son consentement à renoncer aux droits au réexamen et à la revision prévus par l'arrêt *Avena*. Tous les autres efforts déployés aux fins de la mise en œuvre de cet arrêt ont échoué.» (CR 2008/14, p. 20, par. 2 et 3 (Babcock).)

Près de cinq années se sont écoulées depuis le prononcé de l'arrêt *Avena*. Dès lors que la Cour estime que la question des délais est un élément essentiel et que les résultats obtenus du point de vue de l'exécution de l'arrêt ont été limités — ce qui est un euphémisme —, on ne saurait considérer que les Etats-Unis ont atteint le résultat précis attaché à l'obligation de résultat.

4. Ainsi qu'il ressort d'une lecture attentive de l'arrêt en la présente affaire, la Cour reconnaît implicitement que le Mexique et les Etats-Unis se sont en réalité révélés avoir des vues opposées quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena*. Dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, il est indiqué au paragraphe 55 que,

«s'il semble que les deux Parties voient dans le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* une obligation internationale de résultat, elles n'en paraissent pas moins diverger d'opinion quant



au sens et à la portée de cette obligation de résultat — plus précisément quant à la question de savoir si cette communauté de vues est partagée par toutes les autorités des Etats-Unis, à l'échelon fédéral et à celui des Etats, et si cette obligation s'impose à ces autorités» (ordonnance, p. 326, par. 55).

5. Bien que la Cour soit parvenue à la conclusion que les questions qui, selon le Mexique, appellent une interprétation n'ont pas été tranchées par elle dans le cadre de l'arrêt *Avena* et qu'elles ne peuvent dès lors pas donner lieu à l'interprétation demandée par le Mexique (arrêt, par. 59, point 1), elle admet qu'«[o]n peut considérer que divers éléments semblent révéler l'existence d'une différence d'appréciation qui constituerait une contestation au sens de l'article 60 du Statut» (*ibid.*, par. 31). Ayant examiné certaines allégations du Mexique, la Cour fait ensuite «observe[r] que [c]es éléments ... pourraient indiquer qu'il existe, entre les Parties, une contestation au sens de l'article 60 du Statut» (*ibid.*, par. 35). Enfin, elle déclare — dans un paragraphe qui sera examiné ultérieurement car il se prête à des interprétations divergentes — que

«[L]e Mexique n'a pas précisé que l'obligation imposée par l'arrêt *Avena* aux Etats-Unis liait directement les organes, entités ou autorités de ce pays, *même si cela pourrait être déduit des arguments qu'il a présentés, notamment dans son supplément d'information.*» (*Ibid.*, par. 41; les italiques sont de moi.)

6. En réalité, la Cour reconnaît presque dans l'arrêt qu'il existe une «contestation», «*dispute*», ou «*desacuerdo*», selon la traduction espagnole de l'article 60 du Statut. La question de savoir si le Mexique s'est ou non conformé au paragraphe 2 de l'article 98 du Règlement de la Cour, qui dispose que «le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt» sont indiqués «avec précision», mérite un examen approfondi, auquel nous nous livrerons ultérieurement dans le cadre de la présente opinion dissidente.

7. Dans le présent arrêt, la Cour interprète plus précisément le sens et la portée de l'arrêt *Avena* en indiquant que

«*les considérations de droit interne qui ont, jusqu'à présent, empêché que soit honorée l'obligation incombant aux Etats-Unis ne sauraient les en délier. Les Etats-Unis ont été laissés libres de recourir aux moyens de leur choix pour la mise en œuvre de cette obligation et, dans l'hypothèse où le moyen retenu ne permettrait pas d'atteindre le résultat escompté dans un délai raisonnable, ils doivent recourir promptement à d'autres moyens efficaces à cette fin.*» (*Ibid.*, par. 47; les italiques sont de moi.)

Ainsi que la Cour suprême des Etats-Unis l'a dit, les autres moyens efficaces permettant aux Etats-Unis d'exécuter rapidement l'obligation leur incombant consistent à adopter des textes législatifs: «le pouvoir d'intégrer à la loi interne une obligation conventionnelle découlant d'un traité

non auto-exécutoire relève du Congrès et non de l'exécutif» (*Medellín c. Texas*, 128 S. Ct. 1346, 1368 (2008), joint en annexe B, p. 60, de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*)).

8. Les moyens dont disposent les Etats-Unis pour assurer rapidement une exécution effective de l'obligation qui leur incombe sont essentiellement d'ordre législatif et ce, de préférence à l'échelon fédéral. Ainsi que l'a indiqué la Cour permanente de justice internationale :

«un Etat qui a valablement contracté des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des engagements pris» (*Echange des populations grecques et turques, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 10, p. 20*).

La Cour n'a cessé de réaffirmer dans sa jurisprudence qu'un Etat ne saurait invoquer son droit interne pour justifier de ne pas avoir exécuté une obligation juridique internationale. Ainsi, en prenant les mesures qui leur incombent en vertu de l'arrêt *Avena*, les Etats-Unis «ne saura[en]t invoquer vis-à-vis d'un autre Etat [leur] propre Constitution pour se soustraire aux obligations que [leur] imposent le droit international ou les traités en vigueur» (*Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig, avis consultatif, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 44, p. 24*).

9. La Cour a clairement établi que M. José Ernesto Medellín Rojas

«a été exécuté sans avoir pu bénéficier du réexamen et de la revision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt *Avena*, contrairement à ce qu'elle avait prescrit ... dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008» (arrêt, par. 52).

Dans le dispositif de l'arrêt, elle a dit, à l'unanimité, que les Etats-Unis «ont violé l'obligation dont ils étaient tenus» en vertu de l'ordonnance qu'elle avait rendue (*ibid.*, par. 61, point 2). La Cour ne laisse par ailleurs subsister aucun doute quant au fait que l'obligation incombant aux Etats-Unis de ne pas exécuter les quatre autres ressortissants mexicains visés dans l'ordonnance du 16 juillet 2008, «tant qu'ils n'auront pas bénéficié du réexamen et de la revision requis», «demeure intacte» en vertu de l'arrêt *Avena* lui-même (*ibid.*, par. 54). Elle réaffirme en outre, dans le dispositif, «que les obligations énoncées au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* continuent de s'imposer aux Etats-Unis d'Amérique» (*ibid.*, par. 61, point 3).

10. La Cour a donc jugé que, pour avoir exécuté M. Medellín en violation de l'ordonnance du 16 juillet 2008, les Etats-Unis avaient manqué à l'obligation qui leur incombait. Ce qui fait défaut, dans le présent arrêt, c'est la détermination des conséquences juridiques découlant du grave manquement des Etats-Unis aux prescriptions de l'ordonnance et de l'arrêt *Avena*.

11. Dans son ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour a clairement insisté sur certains engagements des États-Unis. Elle a pris acte des vues et engagements ci-après, formulés par l'agent des États-Unis :

«les États-Unis ont reconnu que, si l'un quelconque des ressortissants mexicains cités dans la demande en indication de mesures conservatoires devait être exécuté sans avoir bénéficié du réexamen et de la revision prescrits par l'arrêt *Avena*, il y aurait violation des obligations que leur impose le droit international ... en particulier, l'agent des États-Unis a déclaré à la Cour qu'«il serait manifestement contraire à l'arrêt *Avena* de procéder à l'exécution de la peine de M. Medellín sans accorder à celui-ci le réexamen et la revision requis»;

les États-Unis ont admis «qu'ils [étaient] responsables en droit international des actes de leurs entités politiques», notamment «des autorités fédérales, des autorités des États ou des autorités locales», et que leur propre responsabilité internationale serait engagée si, par suite d'actes ou d'omissions de l'une quelconque de ces entités politiques, ils se trouvaient dans l'incapacité de respecter les obligations internationales leur incombant en vertu de l'arrêt *Avena* ... en particulier, l'agent des États-Unis a reconnu devant la Cour que «les États-Unis seraient incontestablement responsables, en application du principe de l'engagement de la responsabilité de l'État, à raison de faits internationalement illicites commis par les autorités d'États [fédérés]» (ordonnance du 16 juillet 2008, p. 330-331, par. 76-77).

12. Le 5 août 2008, M. Medellín a été exécuté dans l'État du Texas sans avoir pu bénéficier du réexamen et de la revision requis, après avoir présenté en vain un recours en *habeas corpus* et des demandes de sursis à exécution, et après qu'un sursis à exécution sollicité par la voie du recours en grâce lui eut été refusé, ainsi que cela est précisé au paragraphe 52 de l'arrêt. Or, la Cour n'a pas même jugé nécessaire de mentionner dans le présent arrêt les engagements qu'a pris l'agent des États-Unis lorsqu'il a reconnu que l'exécution de M. Medellín constituerait une violation d'une obligation internationale, qu'elle serait contraire à l'arrêt *Avena*, que les États-Unis étaient responsables en droit international des actes de leurs entités politiques et que leur propre responsabilité serait engagée, en vertu des principes de la responsabilité de l'État, à raison de faits internationalement illicites commis par les autorités fédérales, des États ou locales.

13. Il est profondément regrettable que la Cour n'ait pas jugé nécessaire de se prononcer sur le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés à une obligation internationale. Il est difficile de comprendre et d'admettre un tel silence, dès lors, notamment, que l'agent des États-Unis a lui-même reconnu que la violation d'une obligation internationale par l'État qu'il représente engageait la responsabilité de celui-ci. En s'abstenant de conférer une quelconque portée juridique à la violation de l'arrêt

*Avena* et de l'ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour a manqué une occasion de contribuer au développement du droit de la responsabilité de l'État, et n'a pas tenu compte de la nécessité de statuer sur les conséquences des actes internationalement illicites d'un État et de déterminer le remède qui s'impose dans de telles circonstances.

14. Malgré ce silence inexplicé, la Cour ressent le besoin de «rappeler que l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Avena* reste obligatoire et que les États-Unis sont toujours tenus de l'appliquer pleinement» (arrêt, par. 60). Espérons que le Congrès des États-Unis adoptera un texte de loi afin de se conformer à la décision de la Cour. Faute d'un texte adopté au niveau fédéral, les obligations énoncées dans l'arrêt *Avena* deviendront une pure abstraction, dépourvue de toute valeur juridique. Pour reprendre les termes de la Cour suprême des États-Unis,

«[L]arrêt *Avena* donne lieu à des obligations de droit international assumées par les États-Unis, cependant il ne s'impose pas en droit interne parce qu'aucun des traités en cause — le protocole de signature facultative, la Charte des Nations Unies et le Statut de la CIJ — ne peut être assimilé à une loi fédérale en l'absence de lois de mise en œuvre; aucune loi de ce genre n'a été adoptée» (*Medellin c. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (2008), *Résumé*; joint à la requête en tant qu'annexe B, p. 44).

#### I. CONTESTATION/*DISPUTE*/*DESACUERDO*

15. Afin de bien déterminer s'il existe une «contestation»/«*dispute*»/«*desacuerdo*» au sens de l'article 60 du Statut, il convient de prendre en compte toute la dimension du litige qui oppose les États-Unis au Mexique. Les autorités au niveau fédéral et à celui de l'État fédéré, en particulier le pouvoir exécutif ainsi que les autorités judiciaires à ces deux niveaux, ont pris part à la procédure.

16. L'arrêt *Avena* est clairement applicable, d'une manière générale, à tous les ressortissants mexicains ayant été condamnés à de lourdes peines ou à une détention prolongée. Il ne vise donc pas seulement les cinquante et un ressortissants mexicains cités, mais également les ressortissants mexicains qui seraient, à l'avenir, condamnés à des «peines sévères». La Cour a jugé, à l'unanimité, que

«si des ressortissants mexicains devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention aient été respectés, les États-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, assurer le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine, de façon à accorder tout le poids voulu à la violation des droits prévus par la convention» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 73, par. 153, point 11).

17. Compte tenu de cette conclusion, qui figure dans le dispositif de l'arrêt, il est tout à fait légitime de s'intéresser aux vues opposées qui ont été présentées à la Cour suprême des Etats-Unis en l'affaire *Sanchez-Llamas c. Oregon*, qui a trait au cas d'un ressortissant mexicain condamné à plus de vingt ans de réclusion. Ce dernier, bien qu'il ne soit pas nommé dans l'arrêt *Avena*, a le droit de bénéficier du remède judiciaire qui y est prescrit. Il est également fort instructif d'examiner les appréciations portées dans cette même affaire par la Cour suprême des Etats-Unis, lesquelles divergent très nettement, ainsi que nous le démontrerons dans les paragraphes suivants, de celles du Mexique et de ce que la présente Cour a dit dans les affaires *LaGrand* et *Avena*.

## II. L'ARTICLE 36 CONFÈRE DES DROITS INDIVIDUELS

18. Dans le mémoire qu'il a présenté en qualité d'*amicus curiae* en faveur de M. Sanchez-Llamas, dans le cadre du recours en *certiorari* formé par celui-ci devant la Cour suprême des Etats-Unis, le Mexique a déclaré avec la plus grande insistance que

«la Cour, dans l'arrêt *Avena*, a réaffirmé on ne peut plus clairement que l'article 36 de la convention de Vienne *confère des droits individuels à tous les ressortissants mexicains* détenus ou arrêtés aux Etats-Unis» (mémoire à titre d'*amicus curiae* présenté par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique en faveur du requérant 3, 4, *Sanchez-Llamas c. Oregon*, 126 S. Ct. 2669 (2006); les italiques sont de moi).

A l'appui de sa thèse, le Mexique invoque le paragraphe 40 de l'arrêt *Avena* : les droits individuels des ressortissants mexicains «sont des droits dont la réalisation doit, en tout cas en premier lieu, être recherchée dans le cadre du système juridique interne des Etats-Unis (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 35, par. 40).

19. En l'affaire *Sanchez-Llamas*, le Mexique a également invoqué, pour étayer son argumentation, ce que les Etats-Unis avaient fait valoir devant la Cour dans l'affaire *Téhéran*. En l'espèce, les Etats-Unis avaient soutenu que l'article 36 «*crée des droits ... pour les ressortissants de l'Etat d'envoi*, auxquels est garanti le droit d'accès aux autorités consulaires et, par le biais de celles-ci, à d'autres autorités» (*C.I.J. Mémoires, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, 1979, p. 174; les italiques sont de moi).

20. Il apparaît clairement que, en l'affaire *Sanchez-Llamas*, les Etats-Unis n'ont pas porté la même appréciation sur la question des droits individuels conférés par l'article 36 de la convention. Dans le mémoire qu'ils ont adressé à la Cour suprême, ils ont soutenu que le principe selon lequel celle-ci «doit accorder une «considération respectueuse» à l'interprétation d'un traité faite par une juridiction internationale *n'amène pas*

à conclure que l'article 36 confère à une personne le droit de contester le verdict rendu ou la peine prononcée à son encontre» (mémoire déposé par les Etats-Unis d'Amérique en qualité d'*amicus curiae* en faveur des défendeurs, *Sanchez-Llamas c. Oregon*, 126 S. Ct. 2669 (2006), p. 28; les italiques sont de moi).

21. Or, dans ce mémoire déposé à titre d'*amicus curiae*, non seulement les Etats-Unis contredisent la position mexicaine, mais aussi ils contestent fortement les interprétations de la Cour internationale de Justice dans les affaires *LaGrand* et *Avena*. Le mémoire se lit comme suit :

«Les Etats-Unis ne sont aucunement tenus d'accepter le raisonnement qui sous-tend les arrêts de la CIJ... Comme nous l'avons démontré, le raisonnement de la CIJ est contraire aux principes qui régissent l'interprétation des traités... En outre, le poids à accorder à un arrêt émanant de cette juridiction est d'autant plus faible que, comme en l'espèce, le pouvoir exécutif — dont les vues en matière d'interprétation des traités doivent se voir accorder au moins un «poids important» — a examiné les décisions rendues par elle et estimé que l'interprétation qu'il fait lui-même de longue date du traité est la bonne. Notamment, *puisque les Etats-Unis se sont retirés du protocole de signature facultative, il ne leur incombe plus aucune obligation internationale de réexaminer ou réviser les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à la lumière de violations de l'article 36 se fondant sur l'interprétation faite par la CIJ de la convention*. Dès lors, et compte tenu de ce qui précède, plaise à la Cour de dire et juger que l'article 36 ne confère pas à l'accusé un droit individuel de contester les verdicts de culpabilité rendus et les peines prononcées à son encontre au motif que l'article 36 aurait été violé.» (*Ibid.*, p. 30; les italiques sont de moi.)

22. Il convient de noter que l'agent des Etats-Unis en la présente espèce, qui a soutenu avec vigueur que, «dans le domaine des relations internationales, les Etats-Unis parlent d'une seule voix par l'intermédiaire du pouvoir exécutif» (CR 2008/17, p. 11, par. 15 (Bellinger)), est également responsable, en sa qualité de conseiller juridique au département d'Etat, avec le *Solicitor General* des Etats-Unis, du mémoire déposé par les Etats-Unis auprès de la Cour suprême dans l'affaire *Sanchez-Llamas*.

23. L'une des questions à laquelle la Cour suprême des Etats-Unis a répondu en l'affaire *Sanchez-Llamas* était celle de savoir si «l'article 36 de la convention de Vienne confère des droits pouvant être invoqués par des particuliers dans le cadre d'une procédure judiciaire». La Cour suprême a relevé que :

«[L]es défendeurs, et les Etats-Unis en qualité d'*amicus curiae*, contestent formellement cette allégation. Ils soutiennent qu'il «*existe une présomption selon laquelle un traité est mis en œuvre par voie politique et diplomatique et non par voie judiciaire...*». Attendu que

nous concluons que M. Sanchez-Llamas et M. Bustillo *ne sont en aucun cas recevables en leurs demandes*, point n'est besoin de trancher la question de savoir si la convention de Vienne confère aux particuliers des droits directement opposables.» (126 S. Ct. 2669, 2677-2678 (2006); les italiques sont de moi.)

La Cour suprême a néanmoins décidé de confirmer l'arrêt rendu par la Cour suprême de l'Oregon, selon lequel l'article 36 «ne crée pas de droits d'accès aux autorités consulaires ou à la notification directement opposables dont les personnes détenues peuvent se prévaloir dans le cadre d'une procédure judiciaire » (*ibid.*, p. 2676).

24. Lorsque l'affaire *Medellín* a été portée devant la cour d'appel pénale du Texas, le Mexique a fait valoir que :

«l'objet même de l'article 36 est de permettre aux nations ayant signé la convention de Vienne — dont le Mexique, les Etats-Unis et 164 autres pays — *de protéger les intérêts de leurs ressortissants* lorsque ceux-ci sont arrêtés ou détenus alors qu'ils vivent, travaillent ou voyagent à l'étranger. Cela est d'autant plus important lorsqu'*une personne est jugée dans un pays étranger pour des faits pouvant entraîner son exécution.*» (Mémoire des Etats-Unis d'Amérique à titre d'*amicus curiae* en faveur de M. José Ernesto Medellín, *ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315 (Tex. Crim. App. 2006), point ix); les italiques sont de moi.)

25. Les Etats-Unis ont soutenu la thèse opposée :

«M. Medellín soutient que la décision *Avena* a, en elle-même, valeur de loi fédérale contraignante dont il pourrait se prévaloir à titre individuel devant la Cour. Si, en vertu de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, les Etats-Unis d'Amérique sont soumis à l'obligation internationale de se conformer à la décision rendue par la Cour internationale de Justice en ladite affaire, *il ressort clairement du libellé et du contexte de l'article 94 qu'une décision émanant de la CIJ n'est pas, en elle-même, source de droits individuels dont il est possible de se prévaloir devant une juridiction.*» (*Ibid.*, 223 S.W. 3d 315 (Tex. Crim. App. 2006); les italiques sont de moi.)

26. La cour d'appel pénale du Texas a indiqué :

«nous prenons acte des arguments qui nous ont été opposés quant à la question de savoir si l'article 36 confère des droits individuels directement opposables, mais il n'est pas nécessaire de trancher celle-ci afin de déterminer si l'arrêt *Avena* s'impose à la présente Cour. La récente décision de la Cour suprême en l'affaire *Sanchez-Llamas c. Oregon* s'impose à nous et nous estimons, partant, que l'arrêt *Avena* *n'a pas valeur de loi fédérale contraignante.*» (*Ibid.*, 223 S.W. 3d 315, 330 (Tex. Crim. App. 2006); les italiques sont de moi.)

27. Devant la Cour suprême des Etats-Unis, le conseil des Etats-Unis a affirmé en l'affaire *Medellín* :

«Le requérant soutient que la décision *Avena* est invocable à titre individuel car le protocole de signature facultative et la Charte des Nations Unies obligent les Etats-Unis à s'y conformer... Permettre une exécution directe, sans autorisation présidentielle, serait contraire au pouvoir que détient le président de prendre de telles décisions.»

Cela renvoie à une décision du président des Etats-Unis relative à l'exécution des arrêts rendus par une juridiction internationale et aux mesures devant être prises (mémoire des Etats-Unis à titre d'*amicus curiae*, *Medellín c. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (2008), p. 19). Sans s'intéresser à la question des droits individuels reconnus dans les arrêts *LaGrand* et *Avena*, la Cour suprême des Etats-Unis a jugé, en 2008, que l'arrêt *Avena* ne s'imposait pas directement avec valeur de droit interne aux juridictions d'Etat.

28. Dans ses arrêts *LaGrand* et *Avena*, la Cour a jugé que le paragraphe 1 de l'article 36 créait des droits individuels pour les personnes détenues. Cette conclusion est contraire à l'argumentation juridique avancée par les autorités fédérales des Etats-Unis et maintenue par les juridictions au niveau fédéral et à celui de l'Etat fédéré. Dans l'arrêt *LaGrand*, la Cour a indiqué qu'elle

«ne saurait retenir l'argument des Etats-Unis qui repose en partie sur l'hypothèse que le paragraphe 2 de l'article 36 ne s'applique qu'aux droits de l'Etat d'envoi et non à ceux de la personne mise en détention. *La Cour a déjà établi que le paragraphe 1 de l'article 36 créait des droits individuels pour les personnes détenues, en sus des droits accordés à l'Etat d'envoi*, et que, par voie de conséquence, les «droits» visés au paragraphe 2 désignent non seulement les droits de l'Etat d'envoi, *mais aussi ceux des personnes détenues.*» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 497, par. 89; les italiques sont de moi.)

En la présente affaire, la Cour aurait pu mieux remplir sa fonction judiciaire en levant les doutes émis par les autorités exécutives et judiciaires des Etats-Unis, au niveau fédéral et à celui de l'Etat fédéré. Elle aurait pu réaffirmer la force obligatoire des arrêts *LaGrand* et *Avena* et l'existence de droits individuels découlant de l'article 36 et ce, même s'il lui fallait pour cela agir *proprio motu*, afin d'interpréter correctement le sens et la portée de l'arrêt *Avena*.

### III. LA RÈGLE DE LA CARENCE PROCÉDURALE

29. Dans l'affaire *Avena*, le Mexique a soutenu que les Etats-Unis, en appliquant des dispositions de leur droit interne, n'avaient pas assuré un réexamen et une révision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines. Il a plus particulièrement soutenu que

«[l]es Etats-Unis s'appuient sur plusieurs doctrines de droit interne



pour empêcher que soient attachées des conséquences juridiques aux violations de l'article 36. *En premier lieu*, malgré la claire analyse qui a été faite par la Cour dans l'affaire *LaGrand*, les juridictions américaines, tant étatiques que fédérales, continuent à invoquer la règle de la carence procédurale pour faire obstacle à tout examen des violations de l'article 36 — même si le ressortissant n'était pas conscient de ses droits à la notification et à la communication consulaires et, partant, du fait qu'il pouvait invoquer leur violation lors de son procès, précisément parce que les autorités n'avaient pas respecté l'article 36. » (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 55, par. 109.)

30. Dans l'arrêt *Avena*, la Cour a indiqué que «la règle de la carence procédurale n'a pas été révisée et qu'il n'a pas davantage été pris de dispositions pour empêcher son application» (*ibid.*, p. 57, par. 113). Elle a ensuite précisé:

«[L]e point crucial, en pareille situation, est que, par l'effet de la règle de la carence procédurale telle qu'elle est actuellement appliquée, l'intéressé se voit en fait interdire de soulever la question de la violation des droits que lui reconnaît l'article 36 de la convention de Vienne» (*ibid.*, p. 63, par. 134).

31. En l'affaire *Sanchez-Llamas*, après avoir rappelé que les arrêts *LaGrand* et *Avena* ne méritaient à bon droit qu'une «considération respectueuse», la Cour suprême des Etats-Unis a poursuivi comme suit:

«[L]a Cour internationale de Justice a conclu que, lorsqu'un défendeur n'a pas été informé des droits qu'il tient de l'article 36, l'application de la règle de la carence procédurale empêche cet article de produire «plein effet» puisqu'elle empêche les juridictions d'attacher une «portée juridique» à sa violation. *C'est là méconnaître l'importance des règles de la carence procédurale dans un système accusatoire*, système dans lequel c'est principalement aux *parties* qu'il incombe de soulever les questions pertinentes et de les présenter aux juridictions de manière appropriée et en temps opportun afin qu'elles soient tranchées... Le défaut de présentation d'une demande en temps opportun entraîne généralement la forclusion. *Il est ainsi fréquent que l'application de règles telles que celles de la carence procédurale prive de «portée juridique» — au sens des arrêts Avena et LaGrand — des demandes tout à fait valables en droit.* » (*Sanchez-Llamas c. Oregon*, 126 S. Ct. 2669, 2685-2686 (2006); les italiques sont de moi.)

32. Dans le cadre de son examen du recours en *habeas corpus* formé par M. Medellín, la cour d'appel pénale du Texas a rappelé la procédure en l'affaire concernant l'intéressé:

«M. Medellín a déposé une requête initiale en *habeas corpus* dans laquelle il a notamment indiqué pour la première fois que les droits

dont il jouit en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne avaient été violés car il n'avait pas été informé de son droit de contacter les autorités consulaires mexicaines après son arrestation. Le tribunal de première instance a jugé que M. Medellín *ne s'était pas, lors de son procès, prévalu de la violation des droits qu'il tient de la convention de Vienne et, partant, a estimé que sa demande ne pouvait être réexaminée pour des raisons d'ordre procédural.*

M. Medellín a interjeté appel devant la cour d'appel des Etats-Unis pour le cinquième circuit, laquelle a également rejeté sa demande. Le cinquième circuit a pris note de la décision rendue par la CIJ en l'affaire *Avena*, mais a jugé qu'il était lié par la décision rendue par la Cour suprême en l'affaire *Breard c. Greene*, aux termes de laquelle *les règles de la carence procédurale s'appliquent aux demandes fondées sur une violation de la convention de Vienne.*

[N]ous sommes liés par la décision de la Cour suprême aux termes de laquelle les décisions de la CIJ ne s'imposent pas aux juridictions des Etats-Unis. Dès lors, *M. Medellín ... ne saurait démontrer qu'il nous incombe, en vertu de l'arrêt Avena, d'écarter la section 5 et de procéder au réexamen et à la révision de la demande qu'il a formulée en vertu de la convention de Vienne.*» (*Ex parte Medellín*, 223 S.W. 3d 315, 321, 332 (2006); les italiques sont de moi.)

33. Lors du dépôt du mémoire présenté par les Etats-Unis à titre d'*amicus curiae* devant la Cour suprême des Etats-Unis en l'affaire *Sanchez-Llamas*, l'agent des Etats-Unis en la présente affaire a fait valoir, en sa qualité de conseiller juridique du département d'Etat, que:

«La présente Cour n'est, en l'espèce, pas liée par les décisions rendues par la CIJ dans les affaires *LaGrand* et *Avena*... Aux termes de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, les Etats-Unis se sont engagés à se conformer aux décisions rendues par la CIJ dans le cadre des différends auxquels ils sont partie, à savoir à se conformer à la solution prescrite par la CIJ, et *non à accepter l'intégralité du raisonnement ayant conduit à cette conclusion. En l'espèce, le raisonnement de la CIJ n'est pas convaincant*... Selon ce raisonnement, toute règle procédurale ayant empêché une juridiction de connaître au fond d'une demande relative à la convention de Vienne — telle que les règles de prescription en vigueur dans un Etat en ce qui concerne les recours indirects — devrait être écartée pour incompatibilité avec le paragraphe 2 de l'article 36.» (Mémoire déposé par les Etats-Unis d'Amérique à titre d'*amicus curiae* en faveur des défendeurs, *Sanchez-Llamas c. Oregon*, 126 S. Ct. 2669 (2006); les italiques sont de moi.)

34. En principe, seul le dispositif de l'arrêt rendu par une juridiction internationale a force obligatoire. Il arrive toutefois, dans certaines circonstances et dans certaines affaires, que le raisonnement qui sous-tend les conclusions formulées dans le dispositif en soit indissociable et, en rai-

son de ce lien, une partie des motifs de l'arrêt *Avena* doit également être interprétée par la Cour. Selon moi, pour interpréter le sens et la portée de la plupart des points du paragraphe 153 du dispositif de l'arrêt, il faut se référer aux motifs puisque c'est là que se trouve exposée la raison pour laquelle la règle de la carence procédurale constitue un obstacle judiciaire qui rend inopérants les droits consacrés par l'article 36 de la convention de Vienne et empêche leur exercice. Il ne suffit pas d'affirmer que le dispositif de l'arrêt *Avena* a force obligatoire si l'application de la règle de la carence procédurale par les juridictions des Etats-Unis le rend juridiquement inopérant. Cette doctrine à usage interne empêche de se conformer à des obligations internationales, prive les droits conventionnels de tout contenu et rend sans valeur un arrêt.

35. La Cour a déjà eu l'occasion d'examiner, dans le cadre de demandes en interprétation, la question du lien existant entre les motifs d'un arrêt et son dispositif. Ainsi, elle a récemment indiqué que

«toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt et ne peut concerner les motifs *que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif*» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 35, par. 10; les italiques sont de moi*).

36. En la présente espèce, la Cour aurait pu ne pas limiter son examen au dispositif de l'arrêt *Avena*, en considérant l'une des conditions indispensables pour une mise en œuvre adéquate de cet arrêt, à savoir la non-application de la règle de la carence procédurale aux fins de permettre le réexamen et la revision prescrits des verdicts de culpabilité et des peines.

#### IV. FORCE OBLIGATOIRE DE L'ARRÊT

37. Dans sa requête, se fondant sur l'article 59 du Statut de la Cour, le Mexique a fait valoir que l'arrêt *Avena* était définitif et obligatoire entre lui et les Etats-Unis. Il soutient que, en dépit de l'obligation de se conformer aux décisions de la Cour énoncée au paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies,

«des refus répétés ont été opposés à des demandes soumises par des ressortissants mexicains en vue du réexamen et de la revision de leur cas, prescrits par l'arrêt *Avena*. Le 25 mars 2008, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a jugé, dans le cas de José Ernesto Medelín Rojas, l'un des ressortissants mexicains visés dans l'arrêt *Avena*, que *l'arrêt n'imposait pas en soi directement aux juridictions des Etats-Unis de procéder à un réexamen et une revision selon le droit*

*interne...* La Cour suprême, tout en reconnaissant expressément l'obligation incombant aux États-Unis d'Amérique en vertu du droit international de se conformer à l'arrêt, a également estimé que les moyens choisis par le président des États-Unis pour ce faire n'étaient pas prévus par la Constitution des États-Unis et indiqué d'autres moyens reposant sur le vote de lois par le Congrès ou une exécution volontaire de l'arrêt par l'État du Texas.» (Requête, p. 11, par. 4; les italiques sont de moi.)

Le Mexique ajoute que

«le respect de l'obligation d'assurer un réexamen et une révision ne saurait être fonction de l'aboutissement de tel ou tel moyen en particulier. Selon le Mexique, si l'obligation d'assurer un réexamen et une révision n'était pas pleinement respectée, les États-Unis devraient être considérés comme ayant violé cette obligation.» (*Ibid.*, p. 11, par. 5.)

38. Il est donc manifeste que le Mexique et les États-Unis ont des vues opposées sur la question de l'applicabilité automatique de l'arrêt *Avena* dans l'ordre interne des États-Unis. Citant le mémoire que les États-Unis ont présenté en qualité d'*amicus curiae* dans la dernière affaire *Medellin* dont a connu la Cour suprême des États-Unis, le Mexique relève que, bien qu'ayant reconnu que leur incombait «une obligation en vertu du droit international de se conformer à la décision de la CIJ en l'affaire *Avena*», les États-Unis affirment que, en l'absence d'intervention du président, l'arrêt ne s'impose pas, en lui-même, à leurs juridictions nationales. Leurs propos sont repris comme suit :

«Si le demandeur a droit à un réexamen et une révision *en vertu de la décision du président*, il ne pourrait en bénéficier en l'absence de cette décision.» (Supplément d'information du Mexique en réponse aux observations écrites des États-Unis d'Amérique, 17 septembre 2008, p. 2, par. 6; les italiques sont dans l'original.)

39. Le Mexique précise que

«la Cour suprême a expressément retenu l'argument des États-Unis concernant le caractère non exécutoire de l'arrêt par les juridictions internes. [Elle] a donc jugé que l'arrêt *Avena* n'avait pas, ni en tant que tel ni lu conjointement avec la décision du président, valeur de droit fédéral directement applicable empêchant la mise en œuvre par le Texas de règles procédurales de son droit interne faisant obstacle à tout réexamen et à toute révision des décisions relatives aux demandes formulées par M. Medellín sur le fondement de la convention de Vienne.» (*Ibid.*, p. 2, par. 7.)

40. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Medellin*, la Cour suprême des États-Unis s'est donc livrée à une interprétation différente de celle du

Mexique et de celle des Etats-Unis. Elle interprète la portée juridique de l'article 94 de la Charte des Nations Unies et l'article 59 du Statut de la Cour comme suit :

«Le pouvoir exécutif soutient que l'expression «s'engage à se conformer» ne constitue pas «une reconnaissance du fait que les décisions de la CIJ ont un effet juridique immédiat dans les juridictions internes des Membres de l'Organisation des Nations Unies», mais qu'il s'agit d'un «engagement de la part des Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre ultérieurement, par l'intermédiaire de leurs pouvoirs politiques, des mesures d'exécution de la décision de la CIJ». Nous partageons cette interprétation de l'article 94. Cette disposition *n'est pas une directive adressée aux juridictions internes*. Elle ne prévoit pas que les Etats-Unis «sont tenus de» ou «doivent» se conformer aux décisions de la CIJ. De plus, rien n'indique que le Sénat, au moment où il a ratifié la Charte des Nations Unies, avait l'intention d'accorder aux décisions de la CIJ un effet juridique immédiat devant ses juridictions internes.» (128 S. Ct. 1346, 1358 (2008); les italiques sont de moi.)

41. La conclusion de la Cour suprême des Etats-Unis selon laquelle l'arrêt *Avena* n'a pas, en lui-même, valeur de loi fédérale contraignante contredit la position du pouvoir exécutif des Etats-Unis selon laquelle

«s'il est vrai que l'arrêt *Avena* ne peut pas, de lui-même, forcer les juridictions internes à écarter des règles de carence procédurale d'application générale, cet arrêt est devenu assimilable à une loi interne ayant précisément cet effet, en vertu du mémorandum présidentiel et du pouvoir du président «d'établir des règles obligatoires ayant prépondérance sur les lois contraires en vigueur au niveau des Etats»» (*ibid.*, p. 1367).

42. Après avoir indiqué clairement que la transformation unilatérale d'un traité non auto-exécutoire en un traité auto-exécutoire ne fait pas partie des moyens dont dispose le président des Etats-Unis pour faire respecter une obligation internationale, la Cour suprême a précisé :

«Lorsque le président exerce son pouvoir d'«exécution» d'un traité non auto-exécutoire en l'assimilant unilatéralement à une loi interne, il agit contrairement à l'intention implicite du Sénat ayant ratifié ledit traité.» (*Ibid.*, p. 1369.)

43. Il existe trois interprétations différentes des effets, sur le plan national, d'une obligation internationale, et trois interprétations différentes de la mise en œuvre, sur le plan national, de la Charte des Nations Unies, du Statut de la Cour et de l'arrêt *Avena*. La Cour aurait donc pu apporter une contribution importante au développement du droit international en tranchant les questions soulevées par ces interprétations contradictoires.

## V. RÉEXAMEN ET REVISION

44. On est tout à fait fondé à conclure qu'un désaccord est né, en la présente affaire, des vues diamétralement opposées du Mexique et des Etats-Unis quant à l'interprétation qu'il convient de faire de l'obligation prescrite par l'arrêt *Avena*. Ce n'est cependant pas seulement un conflit d'opinions juridiques et d'intérêts qui oppose les deux pays. Il existe un désaccord sur différents points de droit et, également, de fait.

45. A l'audience, le Mexique a rappelé que le réexamen et la revision prescrits par l'arrêt *Avena* devaient s'inscrire dans le cadre de la «procédure judiciaire». Il a indiqué que,

«depuis mars 2004, au moins trente-trois des cinquante et un ressortissants mexicains cités dans l'arrêt de la Cour ont demandé le réexamen et la revision de leur cas auprès de juridictions des Etats fédérés et de l'Etat fédéral des Etats-Unis d'Amérique.

A ce jour, *seul l'un de ces ressortissants* — M. Osbaldo Torres Aguilera — *a vu son cas réexaminé et révisé* conformément à la décision de la Cour. Il convient toutefois d'indiquer que l'Etat de l'Arkansas a accepté de commuer la peine capitale prononcée contre M. Rafael Camargo Ojeda en une peine de réclusion à perpétuité en échange de son consentement à renoncer au droit au réexamen et à la revision prévus par l'arrêt *Avena*. *Tous les autres efforts déployés aux fins de la mise en œuvre de cet arrêt ont échoué.*» (CR 2008/14, p. 20, par. 2 et 3 (Babcock); les italiques sont de moi.)

46. Les Etats-Unis soutiennent, quant à eux, que «*plusieurs ressortissants mexicains* qui sont cités [dans l'arrêt *Avena*] ont bénéficié d'un réexamen et d'une revision des verdicts de culpabilité et des peines qui avaient été prononcés à leur encontre» (CR 2008/15, p. 56, par. 22 (Bellinger); les italiques sont de moi). Or, seul M. Osbaldo Torres est mentionné.

47. Cinquante et un ressortissants mexicains étaient visés par le réexamen et la revision prescrits par l'arrêt *Avena*. A l'heure actuelle, ils ne sont plus que cinquante, M. José Medellín Rojas ayant été exécuté par l'Etat du Texas, le 5 août 2008, sans avoir bénéficié du réexamen et de la revision du verdict de culpabilité rendu et de la peine prononcée à son encontre. Le cas de M. Torres Aguilera a déjà été mentionné. Sept autres affaires ont été tranchées sans qu'il y ait eu réexamen et revision. En Arkansas, M. Rafael Camargo Ojeda a renoncé à son droit au réexamen et à la revision en échange de la commutation de la peine capitale prononcée à son encontre en une peine de réclusion à perpétuité, dans le cadre d'une composition pénale (*plea agreement*) qui a pu être conclue à la suite de l'arrêt *Avena*. Les peines de MM. Juan Caballero Hernández, Mario Flores Urbán et Gabriel Solache Romero ont été commuées par le gouverneur de l'Illinois en 2003, mesure dont ont bénéficié toutes les personnes condamnées à la peine capitale dans cet Etat à l'époque. En Arizona, les peines de MM. Martin Raul Soto Fong et Osvaldo Regalado Soriano ont été commuées après que la Cour suprême des

Etats-Unis eut déclaré inconstitutionnelle la condamnation à la peine capitale d'une personne mineure à l'époque des faits. Au Texas, la peine capitale prononcée à l'encontre de M. Daniel Angel Plata Estrada a été commuée après que la Cour suprême des Etats-Unis eut jugé inconstitutionnelle l'exécution d'un déficient mental (source: <http://www.internationaljusticeproject.org/nationals-Stats.com> et <http://www.deathpenaltyinfo.org/foreign-nationals-and-death-penalty-us>). Cela fait déjà près de cinq ans que l'arrêt *Avena* a été rendu, et quarante-deux ressortissants mexicains n'ont toujours pas bénéficié du remède prescrit.

VI. L'OBLIGATION INCOMBE À TOUTES LES AUTORITÉS,  
TANT À L'ÉCHELON DES ÉTATS QU'À L'ÉCHELON FÉDÉRAL

48. Le Mexique soutient que l'obligation de résultat incombe à toutes les autorités, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats, et, en particulier, à la Cour suprême des Etats-Unis puisque le remède prescrit par l'arrêt *Avena* est une «procédure judiciaire». La conclusion du Mexique à cet égard ne peut être considérée que comme la preuve d'une absolue divergence de vues — qui reflète le désaccord l'opposant aux Etats-Unis sur un point de droit — et, partant, d'une contestation. Selon le Mexique,

«la Cour suprême [des Etats-Unis] a conclu que la formulation de l'obligation de respecter les arrêts de la Cour énoncée au paragraphe 1 de l'article 94 *empêchait, d'une manière ou d'une autre, les autorités judiciaires — les autorités les mieux placées pour exécuter l'obligation imposée par l'arrêt Avena — de prendre les mesures pertinentes*. Il n'y a rien dans le libellé ou dans l'objet de cette disposition qui justifie une conclusion aussi absurde. Ce serait en outre fondamentalement incompatible avec l'interprétation de l'arrêt *Avena* selon laquelle celui-ci *impose une obligation de résultat à tous les organes constitutifs de l'Etat, y compris au pouvoir judiciaire*. Il va sans dire que le Mexique rejette l'interprétation de la Cour suprême.» (Supplément d'information du Mexique en réponse aux observations écrites des Etats-Unis d'Amérique, 17 septembre 2008, p. 15, par. 53; les italiques sont de moi.)

49. Il s'agit, à l'évidence, d'une question au sujet de laquelle le Mexique a indiqué «avec précision» «le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt». Le Mexique soutient que la Cour suprême des Etats-Unis

«ne partage pas [s]es vues ... au sujet de l'arrêt *Avena* — selon lesquelles *le dispositif de celui-ci institue une obligation de résultat visant tous les organes du gouvernement, y compris les organes judiciaires à l'échelon fédéral et au niveau des Etats, qui doit être respectée en dépit des obstacles posés par le droit interne*» (*ibid.*, p. 16, par. 56; les italiques sont de moi).

50. Compte tenu de ce qui précède, il paraît évident que le présent arrêt fait une interprétation erronée de la position du Mexique. Cela ressort du paragraphe 24 :

«Le Mexique s'est notamment référé à la conduite de l'exécutif fédéral des Etats-Unis, affirmant que certains aspects de celle-ci reflétaient son désaccord avec les Etats-Unis sur le sens et la portée de l'arrêt *Avena*. Selon le Mexique, *cette divergence de vues s'est manifestée à travers la position adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis devant la Cour suprême...* Le Mexique soutient que le Gouvernement des Etats-Unis, en raison de sa vision restrictive des moyens de mise en œuvre de l'arrêt, a manqué de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener l'ensemble des autorités compétentes à respecter l'obligation incombant aux Etats-Unis.» (Les italiques sont de moi.)

51. Le Mexique ne prétend pas que le non-respect de l'obligation de se conformer à l'arrêt *Avena* serait uniquement imputable à l'exécutif fédéral des Etats-Unis. Sa thèse est que la décision finale consistant à ne pas accorder le réexamen et la révision judiciaires prescrits par l'arrêt *Avena* est imputable à la Cour suprême des Etats-Unis, laquelle a jugé que, «s'il est vrai que les traités sont des engagements de caractère international, ils n'ont pas valeur de droit interne, à moins que le Congrès n'ait promulgué des lois pour les mettre en œuvre», que «l'arrêt *Avena* ... n'a pas automatiquement valeur de droit interne», que «l'arrêt *Avena* n'a pas en soi valeur de droit fédéral ayant force obligatoire» et que

«le mémorandum présidentiel n'oblige pas de façon indépendante les Etats à procéder au réexamen et à la révision des demandes déposées par les cinquante et un ressortissants mexicains dans l'affaire *Avena*, sans tenir compte des règles de la carence procédurale applicables à leur niveau».

52. Compte tenu de ces conclusions juridiques, il ne saurait faire de doute que la Cour suprême des Etats-Unis ne souscrit pas à la thèse selon laquelle l'arrêt *Avena* prescrit une obligation de résultat. Il en va de même des autres autorités, et plus particulièrement des juridictions au niveau fédéral et à celui des Etats, ainsi que cela ressort clairement des décisions prises par celles-ci, y compris la Cour suprême de l'Oregon, la cour d'appel pénale du Texas, la Cour suprême des Etats-Unis, les tribunaux de première instance à l'échelon des Etats, les tribunaux fédéraux de district et la cour d'appel des Etats-Unis pour le cinquième circuit.

53. Au paragraphe 48 de son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008, la Cour a indiqué :

«selon le Mexique, le fait que «[n]i le pouvoir exécutif ni la législature du Texas, ni le pouvoir exécutif fédéral ni le Congrès n'ont, à ce stade, pris une quelconque mesure de nature juridique qui empêcherait l'exécution de M. Medellín ... reflète l'existence d'une contestation quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena*»».



Le Mexique a réaffirmé sa position dans son supplément d'information.

54. A l'audience, les Etats-Unis ont toutefois déclaré qu'ils

«reconnais[sai]ent qu'ils [étaient] responsables en droit international des actes de leurs subdivisions politiques. Cependant, cela ne revient pas à dire que les prises de position d'une juridiction d'un Etat fédéré devraient être attribuées aux Etats-Unis afin de déterminer si une contestation oppose ce pays au Mexique au sujet du sens et de la portée de l'arrêt *Avena*.» (CR 2008/17, p. 11, par. 13 (Bellinger).)

La question de l'attribution de la responsabilité à raison du comportement des organes de l'Etat sera examinée ultérieurement dans la présente opinion. Ce qui importe, à ce stade, c'est de relever qu'il existe indéniablement une contestation entre le Mexique et les Etats-Unis sur ce point. Naturellement, cette contestation n'a pas, contrairement à ce que les Etats-Unis souhaiteraient nous faire accroire, uniquement trait aux vues exprimées par une juridiction d'un Etat fédéré, bien que ces vues puissent avoir des conséquences juridiques quant à l'exécution de l'arrêt *Avena*.

55. L'élément central de la contestation est la décision rendue par la plus haute autorité judiciaire des Etats-Unis à l'échelon fédéral. L'interprétation de la Cour suprême des Etats-Unis est définitive du point de vue du droit interne et a force obligatoire à l'égard de toutes les juridictions et autorités, tant à l'échelon des Etats fédérés qu'à l'échelon fédéral — y compris l'exécutif fédéral. Le Mexique précise à juste titre que «les vues de la Cour suprême concernant la portée et le sens des obligations conventionnelles des Etats-Unis sont pertinentes aux fins de statuer objectivement sur la question de l'existence d'une contestation» (Supplément d'information du Mexique en réponse aux observations écrites des Etats-Unis d'Amérique, 17 septembre 2008, p. 14, par. 51).

56. Au paragraphe 38 du présent arrêt, la Cour indique qu'«il est difficile de discerner, sauf par déduction, la position du Mexique quant à l'existence d'une contestation sur la question de savoir si l'obligation de résultat incombe à toutes les autorités, à l'échelon fédéral et à celui des Etats». La déduction n'est toutefois pas la seule manière de discerner la position du Mexique. Ainsi que nous l'avons démontré dans le paragraphe précédent, il existe une contestation: le Mexique affirme clairement que «ni l'exécutif fédéral, ni les autorités judiciaires, ni les autorités législatives n'ont interprété l'arrêt *Avena* comme imposant une obligation de résultat» (*ibid.*, p. 11, par. 40).

57. Les Etats-Unis contestent cette thèse:

«au regard des principes établis du droit international, le fait que le Texas, ou tout autre Etat des Etats-Unis, interprète différemment l'arrêt de la Cour n'a aucune pertinence quant à la question soumise à la Cour. Il en va de même de toutes les interprétations émanant de responsables d'autres entités du gouvernement fédéral qui ne sont

pas, en droit international, réputés s'exprimer au nom des Etats-Unis.» (Observations écrites des Etats-Unis d'Amérique, 29 août 2008, p. 20, par. 44.)

Il convient de relever que, dans cette déclaration, les Etats-Unis ont bien veillé à ne pas mentionner les juridictions des Etats et les juridictions fédérales et, en particulier, la Cour suprême des Etats-Unis. La question n'est pas de savoir qui parle au nom des Etats-Unis. La question est de savoir quelles sont les conséquences juridiques d'une décision émanant de la Cour suprême des Etats-Unis aux termes de laquelle celle-ci dit qu'une obligation internationale incombant aux Etats-Unis n'a pas valeur de loi fédérale contraignante en l'absence de loi d'application.

58. Dans ses conclusions finales en date du 17 septembre 2008, le Mexique a prié la Cour de dire et juger :

«a) Que, selon l'interprétation de l'obligation imposée aux Etats-Unis par le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, celle-ci constitue une obligation de résultat...

et que, conformément à l'interprétation de l'obligation de résultat susmentionnée,

1) les Etats-Unis, par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives, y compris toutes les branches du gouvernement et tout détenteur de l'autorité publique, à l'échelon des Etats et à l'échelon fédéral, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour accorder la réparation que constituent le réexamen et la revision prescrits dans l'arrêt *Avena* au point 9) du paragraphe 153» (Supplément d'information du Mexique en réponse aux observations écrites des Etats-Unis d'Amérique, 17 septembre 2008, p. 24, par. 86; les italiques sont de moi; arrêt, par. 10).

59. Ayant attentivement examiné ces conclusions, je ne comprends pas comment la Cour peut conclure que

«[l]e Mexique n'a pas précisé que l'obligation imposée par l'arrêt *Avena* aux Etats-Unis liait directement les organes, entités ou autorités de ce pays, même si cela pourrait être déduit des arguments qu'il a présentés, notamment dans son supplément d'information» (*ibid.*, par. 41).

Toutes les précisions nécessaires figurent dans cette demande; point n'est besoin de procéder par déduction.

60. Dans ses observations finales et conclusions, le Mexique a indiqué qu'il

«accueill[ait] avec satisfaction tout effort déployé de bonne foi en vue d'assurer que ses ressortissants bénéficient d'un réexamen et d'une revision effectifs pleinement conformes aux prescriptions de la Cour dans l'arrêt *Avena*. Il est clair toutefois que les entités constitutives des Etats-Unis ne partagent pas le point de vue du Mexique

*selon lequel l'arrêt Avena impose une obligation de résultat. Il est donc clairement établi qu'il existe une contestation entre les Etats-Unis et le Mexique sur le sens et la portée du point 9) du paragraphe 153 dudit arrêt.» (CR 2008/16, p. 21, par. 2 (Lomónaco); les italiques sont de moi.)*

Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 41 du présent arrêt, je ne pense pas que l'on puisse soutenir que «le Mexique n'a établi l'existence d'aucune contestation l'opposant aux Etats-Unis». On ne saurait se contenter de l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle il n'existe aucune contestation. Les positions et actions de différentes autorités américaines, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats — particulièrement le pouvoir judiciaire fédéral —, attestent le contraire.

## VII. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

61. En 1999, la Cour a jugé que la responsabilité internationale d'un Etat était engagée par l'action des organes et autorités compétents agissant dans cet Etat, quels qu'ils soient. En l'affaire *LaGrand*, elle a ainsi conclu, lorsqu'elle a indiqué les mesures conservatoires devant être prises par les Etats-Unis:

*«Considérant que la responsabilité internationale d'un Etat est engagée par l'action des organes et autorités compétents agissant dans cet Etat, quels qu'ils soient; que les Etats-Unis doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue; que, selon les informations dont dispose la Cour, la mise en œuvre des mesures indiquées dans la présente ordonnance relève de la compétence du gouverneur de l'Etat d'Arizona; que le Gouvernement des Etats-Unis est par suite dans l'obligation de transmettre la présente ordonnance audit gouverneur; et que le gouverneur de l'Arizona est dans l'obligation d'agir conformément aux engagements internationaux des Etats-Unis.» (LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 16, par. 28; les italiques sont de moi.)*

62. Il ressort très clairement des conclusions finales du Mexique (voir le paragraphe 10 de l'arrêt) que celui-ci a tenu compte des termes employés par la Cour dans l'ordonnance *LaGrand*, et qu'il les a même repris. Le Mexique soutient qu'une *obligation de résultat* incombe aux Etats-Unis en vertu de l'arrêt *Avena*. La responsabilité internationale des Etats-Unis est «engagée par l'action des organes et autorités compétents agissant dans cet Etat». Dès lors,

*«les Etats-Unis, par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives, y compris toutes les branches du gouvernement et tout détenteur de l'autorité publique, à l'échelon*

des Etats et à l'échelon fédéral, *doivent* prendre toutes les mesures nécessaires pour accorder la réparation que constituent le réexamen et la revision prescrits dans l'arrêt *Avena* au point 9) du paragraphe 153» (les italiques sont de moi).

63. L'article 4 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat dispose que :

«1. Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat.» (Nations Unies, Rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, supplément n° 10 (A56/10).)

64. Dans son commentaire de l'article 4, la Commission du droit international précise que «[l']expression «organe de l'Etat» s'entend de toutes les personnes ou entités qui entrent dans l'organisation de l'Etat *et agissent en son nom*». Elle ajoute que «l'Etat est responsable du comportement de ses organes, *agissant en cette qualité*», principe affirmé de longue date dans les décisions des juridictions internationales. La Commission précise également que

«[l']expression «un organe de l'Etat» utilisée à l'article 4 doit s'entendre dans son acception la plus large. *Elle ne se limite pas* aux organes du gouvernement central, aux hauts responsables ou *aux personnes chargées des relations extérieures de l'Etat. Elle recouvre les organes publics de quelque nature et de quelque catégorie que ce soit*, remplissant quelque fonction que ce soit et à quelque niveau que ce soit, y compris au niveau régional, voire local.» (Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites, Commentaires, chap. II, art. 4, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie; les italiques sont de moi.)

65. Il est clair que dans ses conclusions finales, qui sont conformes à l'ordonnance *LaGrand* et à ce qui est dit dans les articles sur la responsabilité de l'Etat, le Mexique affirme qu'une obligation de résultat incombe aux Etats-Unis et à leurs organes compétents ainsi qu'à leurs entités constitutives. Ces entités doivent être comprises comme incluant, notamment, l'Etat du Texas, la Cour suprême de l'Etat de l'Oregon, les juridictions fédérales des Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis et la Cour suprême des Etats-Unis. A l'évidence, le comportement illicite doit être attribué aux Etats-Unis, en tant qu'entité politique en vertu du droit international, entité politique qui doit nécessairement agir par l'intermédiaire de ses organes compétents, de ses entités constitutives et de toutes les personnes exerçant l'autorité gouvernementale.

66. Compte tenu de ce qui précède, il est extrêmement difficile de comprendre la portée du paragraphe 41 du présent arrêt. La Cour estime que l'on pourrait soutenir que la demande du Mexique

«ne signifie pas qu'il y ait une obligation de résultat incombant aux divers organes compétents, entités constitutives et détenteurs de l'autorité publique, mais uniquement que les Etats-Unis devront agir par l'intermédiaire de ceux-ci pour s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du point 9) du paragraphe 153».

Contrairement à ce que la Cour affirme, il ressort du libellé des conclusions finales du Mexique que celui-ci soutient qu'il existe une obligation de résultat et que, conformément à cette obligation, les Etats-Unis doivent prendre, par l'intermédiaire de l'un quelconque des organes de l'Etat, toutes les mesures nécessaires pour accorder la réparation prescrite dans l'arrêt *Avena*.

#### VIII. CONCLUSION

67. Dans la présente opinion dissidente, je me suis efforcé de démontrer qu'un désaccord oppose le Mexique et les Etats-Unis, désaccord qui perdure. Il existe, selon moi, une contestation aux termes de l'article 60 du Statut de la Cour quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena*, puisqu'il apparaît clairement que le Mexique et les Etats-Unis ont des vues radicalement différentes quant à l'interprétation de l'obligation énoncée par l'arrêt *Avena*. Selon moi, il ne s'agit cependant pas uniquement d'une contestation/*disputel desacuerdo* au sens de l'article 60. Il existe également un différend au sens du paragraphe 1 de l'article 38, puisqu'il y a désaccord sur divers points de droit et de fait. Je suis convaincu qu'un conflit d'opinions juridiques et d'intérêts oppose le Mexique et les Etats-Unis sur la nature des obligations incombant à ces derniers en vertu de l'arrêt *Avena*.

68. Si la Cour avait interprété la portée et le sens de l'arrêt *Avena*, elle aurait pu apporter une contribution inestimable au règlement d'un litige qui risque de se perpétuer. Elle disposait de tous les éléments nécessaires pour déterminer le point ou les points précis faisant l'objet d'une contestation quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena*. Elle en a décidé autrement, et l'ordre juridique international se voit donc privé d'une interprétation éclairée de ses règles et principes fondamentaux et — ce qui est tout aussi important — de lignes directrices pour les appliquer.

(Signé) Bernardo SEPÚLVEDA-AMOR.